

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

CONVENTION DE BASE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ET

ALCOA WORLD ALUMINA LLC (ATLANTIC DIVISION)

ET

ALCAN INC.

POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE USINE D'ALUMINE

Conakry, le 22 novembre... 2005



TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS.....	7
TITRE I DISPOSITIONS GENERALES.....	13
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	13
ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET.....	13
TITRE II EXPLOITATION MINIERE, PRODUCTION ET COMMERCIALISATION.....	15
ARTICLE 3 : APPROVISIONNEMENT EN BAUXITE.....	15
3.1 : Fourniture de Bauxite par CBG.....	15
3.2 : Concession Minière.....	15
ARTICLE 4 : SOCIETE DU PROJET ; PARTICIPATION ETATIQUE.....	16
ARTICLE 5 : DROITS ET DEVOIRS D'EXPLOITATION.....	16
ARTICLE 6 : PRODUCTION COMMERCIALE.....	17
ARTICLE 7 : EXTENSION DE LA PRODUCTION.....	17
ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES DE L'ETAT.....	17
ARTICLE 9 : ACCES A LA PRODUCTION COMMERCIALE.....	18
ARTICLE 10 : CONTRATS DE COMMERCIALISATION.....	18
ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES.....	19
11.1 : Infrastructures nouvelles.....	19
11.2 : Accès et utilisation des Infrastructures Existantes ANAIM.....	19
ARTICLE 12 :INSTALLATIONS DU PROJET.....	20
12.1 : Octroi de Concession sur les Domaines du Projet ; Activités du Projet.....	20
12.2 : Propriété des Installations du Projet.....	22
12.3 : Dispositions spécifiques relatives aux Installations du Quai.....	23
ARTICLE 13 : FRET ET TRANSPORT MARITIME.....	24
ARTICLE 14 : ACHAT, APPROVISIONNEMENT ET SERVICES.....	24
TITRE III ENGAGEMENTS.....	25
ARTICLE 15 : ETUDES DE FAISABILITE.....	25
ARTICLE 16 : FINANCEMENT DU PROJET.....	25
ARTICLE 17 : CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL.....	25
17.1 : Application des Principes Commerciaux aux Opérations de la Raffinerie.....	25
17.2 : Priorités d'embauche.....	26
17.3 : Personnel Guinéen.....	26
17.4 : Rémunération des employés et autres avantages à fournir par la Société.....	26
17.6 : Personnel Expatrié.....	28
17.7 : Accord d'entreprise ; Contrats de travail types.....	29
ARTICLE 18 : ASSURANCES.....	29
ARTICLE 19 : INDEMNISATION.....	29
ARTICLE 20 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL.....	29
TITRE IV GARANTIES ACCORDEES PAR L'ETAT.....	31
ARTICLE 21 : COOPERATION ET ASSISTANCE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES.....	31
ARTICLE 22 : STABILISATION LEGISLATIVE.....	31
ARTICLE 23 : GARANTIES DE PROTECTION DES ACTIFS ET DE NON-EXPROPRIATION.....	32
ARTICLE 24 : GARANTIES ECONOMIQUES ET FINANCIERES.....	33
ARTICLE 25 : GARANTIES BANCAIRES.....	33
ARTICLE 26 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES.....	34
26.1 : Réinstallation de la Population.....	34
26.2 : Permis requis.....	34
26.3 : Engagements et Garanties au titre des Activités du Projet.....	34
TITRE V REGIME FISCAL ET DOUANIER.....	36
ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES.....	36
27.1. : Application du Régime Fiscal et Douanier.....	36
27.2. : Impôts et Taxes et Droits de Douanes applicables.....	36
27.3. : Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	36
ARTICLE 28 : REGIME FISCAL APPLICABLE A LA PHASE DE CONSTRUCTION.....	37
28.1: Retenue à la source sur les salaires.....	37
28.2 : Cotisations de sécurité sociale.....	37

AD

nn

AA

28.3 : Impôt sur les salaires.....	37
28.4 : Taxe unique sur les véhicules.....	37
ARTICLE 29 : REGIME FISCAL APPLICABLE A LA PHASE D'EXPLOITATION ET DE TRANSFORMATION.....	38
29.1: Retenue à la source sur les règlements d'honoraires et de prestations des entreprises et personnes étrangères ; Impôt sur les salaires.....	38
29.2 : Contribution au développement local.....	38
29.3 : Taxe minière, droit fixe et redevance superficière.....	38
29.4 : Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.....	38
29.5 : Retenue à la source sur les dividendes et les revenus transférés à partir de Guinée.....	40
ARTICLE 30 : REGIME DOUANIER APPLICABLE.....	40
30.1 : Allégements douaniers applicables à la Phase de Construction.....	40
30.2 : Admission Temporaire.....	41
30.3 : Exonération douanière applicable à la Phase d'Exploitation et de Transformation.....	41
30.4 : Conditions d'importation des produits pétroliers et du charbon nécessaires aux Activités du Projet.....	41
30.5 : Conditions d'importation des explosifs industriels nécessaires aux Activités du Projet.....	42
30.6 : Procédures de notification.....	42
ARTICLE 31 : REGIME FISCAL DOUANIER APPLICABLE AUX EXTENSIONS DU PROJET.....	43
ARTICLE 32 : PRINCIPES COMPTABLES ; CALCUL DES IMPOTS ET TAXES.....	43
32.1 : Règles comptables et période comptable.....	43
32.2 : Devise.....	43
32.3: Confidentialité des informations financières.....	43
32.4: Calcul des Impôts et Taxes et des Droits de Douane.....	44
ARTICLE 33 : VENTES, FUSIONS, SCISSIONS, APPORTS PARTIELS D'ACTIFS.....	44
TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES.....	45
ARTICLE 34 : VALIDITE DE LA CONVENTION.....	45
34.1 : Entrée en vigueur.....	45
34.2 : Durée, expiration et résiliation.....	46
34.3: Effets de l'expiration et de la résiliation.....	47
ARTICLE 35 : CESSIION – SUBSTITUTION – NOUVELLE PARTIE.....	47
35.1 : Cessions autorisées.....	47
35.2 : Changement de contrôle de la Société – Cession des Actifs du Projet.....	47
ARTICLE 36 : REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	48
36.1 : Conciliation préalable.....	48
36.2 : Arbitrage.....	48
36.3 : Renonciation à l'immunité.....	49
36.4 : Loi applicable.....	49
36.5 : Paiement.....	49
ARTICLE 37 : MODIFICATIONS ; INVALIDITES PARTIELLES.....	49
ARTICLE 38 : FORCE MAJEURE.....	49
ARTICLE 39 : LANGUE ET SYSTEME DE MESURE.....	50
ARTICLE 40 : CONFIDENTIALITE.....	51
ARTICLE 41 : NON RENONCIATION.....	51
ARTICLE 42 : NOTIFICATIONS.....	51
42.1 : Forme de notification.....	51
42.2 : Changement d'adresse.....	52
ARTICLE 43 : ANNEXES.....	52

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :	Principales Modalités du Contrat relatif à l'Option de Concession Minière
Annexe 2 :	Actes Réglementaires et Contrats du Projet
Annexe 3 :	Annexe fiscale
Annexe 4 :	Calendrier Indicatif (après la Date d'Entrée en Vigueur)

CONVENTION DE BASE

La présente Convention et ses Annexes (ensembles la « Convention ») est passée à Conakry, République de Guinée,

ENTRE:

1. LA REPUBLIQUE DE GUINEE, représentée par Son Excellence Dr. Ahmed Tidjane Souaré, Ministre chargé des Mines et de la Géologie (ci-après dénommée « l'Etat »),

de première part,

2. ALCOA WORLD ALUMINA CORPORATION LLC (Atlantic Division), société dûment constituée et existant conformément aux lois de l'Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique (« Alcoa »), représentée par Monsieur Bernt Reitan, dûment habilité à cet effet,

de seconde part,

3. ALCAN INC., société dûment constituée et existant conformément aux lois du Canada, (« Alcan »), représentée par Madame Jacynthe Coté, Vice-Présidente Principale, et Présidente et Chef de la Direction, Bauxite et Alumine, dûment habilitée à cet effet,

de troisième part.

L'Etat, Alcoa et Alcan sont ci-après collectivement désignés par le terme « Partie(s) » ;

Alcoa et Alcan sont ci-après chacune désignées par le terme « Investisseur ».

DECLARATIONS PRELIMINAIRES

Attendu que :

1. L'Etat, dans son désir de valoriser les ressources minières par des activités industrielles en République de Guinée, a décidé que de telles exploitations et valorisations pourront être entreprises par ou avec l'aide d'investisseurs en vue d'accroître le développement économique et promouvoir le bien être des populations.
2. L'Etat dans le cadre de cette politique, déclare qu'il entend faire valoriser les importantes ressources bauxitiques dans la région de Boké, par leur exploitation, leur transformation et leur commercialisation. Cette politique entend encourager l'exploitation de ces ressources minérales et des infrastructures minières mises en place par l'Etat, ainsi que la réalisation d'installations industrielles pour la transformation desdites ressources minérales.
3. Les Investisseurs ont exprimé le désir de construire, de posséder et de valoriser les domaines mis à leur disposition aux fins d'opérations de développement industriel en Guinée, ce qui inclut la transformation de la bauxite en alumine et la vente de l'alumine, la conception, le développement, le financement, la construction, la gestion, la propriété et l'exploitation d'une Raffinerie (tel que ce terme est défini ci-après) d'une capacité de production initiale d'environ 1,5 millions de Tonnes par an qui pourra être portée à environ 4,5 millions de Tonnes par an, l'exploitation, le cas échéant, d'une Concession Minière (telle que ce terme est défini ci-après) devant être accordée par l'Etat, ainsi que la mise en place

d'infrastructures portuaires, d'infrastructures d'entreposage, d'infrastructures ferroviaires, d'infrastructures routières et d'autres infrastructures nécessaires au projet, telles que les installations requises pour l'utilisation des ressources en eau, les installations de communication, les installations d'électricité, les logements et les installations sociales y afférentes, et l'amélioration des infrastructures existantes et du parc immobilier construit pour les besoins du projet.

4. L'Etat et les Investisseurs partagent certaines valeurs fondamentales qui, de commun accord, guideront leurs efforts et définiront leurs relations aussi bien lors des phases de mise en œuvre du Projet (tel que défini ci-dessous) que tout au long de son exploitation. Ces valeurs partagées sont les suivantes :

- (i) respect des traditions, des cultures, des modes de vie et des comportements de l'autre ; ces valeurs sont reflétées dans les principes essentiels d'intégrité, de confiance et de transparence, de responsabilité et de travail d'équipe ;
- (ii) normes de niveau international dans tous les domaines, notamment, l'environnement, la santé et la sécurité, la technologie, la conception, les équipements et la construction, le gouvernement d'entreprise, les systèmes opérationnels et de gestion et une amélioration continue de la qualité ;
- (iii) répartition et partage appropriés des profits entre toutes les parties prenantes au Projet, notamment :
 - les Investisseurs, qui exigent un retour sur investissement durable et acceptable, un accès aux ressources bauxitiques devant être transformées localement en alumine et d'autres opportunités de développement en Guinée ;
 - l'Etat, qui souhaite optimiser l'exploitation des ressources naturelles du pays par le biais de nouvelles opérations commerciales à valeur ajoutée générant des recettes, développant des activités périphériques et attirant de nouveaux investissements ;
 - les communautés locales, par la création d'emplois, l'amélioration des conditions de vie et le développement d'activités locales ; et
 - les employés, qui accèdent au salariat, à la formation, aux responsabilités et à des opportunités de développement de carrière ;
- (iv) un cadre clair et stable en ce qui concerne la structure juridique et l'actionnariat, la sécurité des réserves de bauxite, l'indépendance dans la gestion, l'utilisation des infrastructures, les relations avec la communauté locale et les régimes juridiques et fiscaux ; et
- (v) traitement approprié des questions de durabilité, telles que la préservation des ressources naturelles, la réparation des sites inactifs, l'utilisation économiquement efficiente des terrains, de l'eau et de l'énergie, l'évacuation des résidus solides, la gestion des risques et la santé et la sécurité des employés et de la communauté.

5. Les Investisseurs détiennent actuellement des intérêts dans CBG (tel que ce terme est défini ci-dessous), qui bénéficie de droits de concession dans la région de Boké dans le cadre de la Convention de Base CBG (tel que ce terme est défini ci-dessous) et a l'obligation à ce titre de proposer la vente de la bauxite qu'elle extrait à des unités de transformation situées en Guinée ; l'Etat comprend que ceci a constitué un facteur important dans la décision des

Investisseurs de s'engager dans le Projet et encourage cette approche en vue d'une utilisation optimisée des ressources de bauxite et des infrastructures existantes.

6. L'Etat et les Investisseurs souhaitent conclure la présente Convention de Base au titre de laquelle, notamment :
 - (i) sous réserve des termes de la présente Convention, la Société construira une Raffinerie qui sera approvisionnée en bauxite par CBG,
 - (ii) l'Etat accordera, le cas échéant, aux Investisseurs et à la Société une Concession Minière permettant de doter la Raffinerie d'un accès aux ressources bauxitiques sur le long terme, et le bénéfice de tous les droits nécessités par les besoins du Projet, et
 - (iii) l'Etat consentira aux Investisseurs le droit exclusif de concevoir, développer, financer, construire, protéger, exploiter, gérer, détenir en propriété et maintenir les Installations du Projet (tel que ce terme est défini ci-dessous) sur les domaines mis à la disposition des Investisseurs par l'Etat à cet effet et fera ses meilleurs efforts pour obtenir aux Investisseurs un droit d'accès et d'usage des Infrastructures Existantes ANAIM (tel que ce terme est défini ci-dessous).
7. L'Etat reconnaît que les Activités du Projet dépendent de la possibilité pour les Investisseurs et la Société d'avoir accès à et d'utiliser, pendant la durée du Projet, les Infrastructures Existantes ANAIM situées, notamment, en dehors des Domaines du Projet, dont la plupart sont la propriété de l'Etat ou sont sous concession ; en conséquence, l'Etat s'efforcera de faire mettre toutes les Infrastructures Existantes ANAIM à la disposition des Investisseurs et de la Société pour qu'ils puissent les utiliser dans le cadre du Projet ; en outre, l'Etat accepte de garantir aux Investisseurs et à la Société que toutes les Améliorations des Infrastructures Existantes ANAIM qui pourraient être nécessaires aux fins du Projet seront mises en œuvre.
8. L'Etat dispose dans la zone portuaire de Kamsar d'infrastructures portuaires sous concession, mais les Parties souhaitent que de nouvelles installations de quai soient conçues, financées et construites conformément aux termes de la présente Convention.
9. L'Etat a accepté de garantir aux Investisseurs, pour toute la durée de la présente Convention et toute prorogation de cette durée, la jouissance libre, pleine et entière des droits qu'il consent à leur octroyer au titre des présentes.
10. Les Investisseurs souhaitent commencer la construction des Installations du Projet objet de la présente Convention dès que possible suivant la réalisation des conditions suspensives énoncées à la clause 34.1.2 des présentes.
11. Les Investisseurs déclarent comprendre les objectifs de l'Etat tels que définis aux présentes et l'Etat reconnaît comprendre les objectifs et exigences des Investisseurs figurant aux présentes.
12. Les Investisseurs déclarent avoir à leur disposition toutes les capacités techniques, financières, technologiques et commerciales requises pour la réalisation et l'exploitation du Projet.
13. L'Etat reconnaît que d'autres parties peuvent être invitées par les Investisseurs à investir dans le Projet, en qualité soit d'actionnaires soit de prêteurs. Les Investisseurs reconnaissent que l'Etat peut souhaiter prendre une participation minoritaire dans le Projet.

14. Les Parties confirment leur intention que l'activité de la Société envisagée aux présentes soit conduite sur une base commerciale efficace afin d'assurer un développement rentable et compétitif des ressources de bauxite de la région de Boké.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente Convention, les termes ont les significations suivantes sauf dispositions contraires stipulées aux présentes :

« **Accord sur les Relations de Travail** » est défini à la clause 17.7 des présentes.

« **Actes Réglementaires** » désignent tous les décrets et autres actes réglementaires énumérés à l'Annexe 2 aux présentes.

« **Actes Réglementaires et Contrats du Projet** » désignent les Actes Réglementaires, Contrats du Projet du Domaine Public, et les autres accords énumérés à l'Annexe 2 des présentes.

« **Actifs du Projet** » désignent les Installations du Projet, tous droits de propriété, droits, titres et intérêts existant ou à créer, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, appartenant aux Investisseurs ou à la Société, ou mis à la disposition des Investisseurs ou de la Société, accordé ou loué au bénéfice des Investisseurs ou de la Société par l'Etat ou par un tiers quelconque, ainsi que tous les droits accordés aux Investisseurs et à la Société en vertu de la présente Convention ou de tout acte réglementaire ou autre contrat (y compris les Actes Réglementaires et Contrats du Projet) concernant la conception, le développement, le financement, la construction, la gestion, la propriété ou l'exploitation des différents éléments du Projet y compris et sans que ce qui suit soit limitatif les profits et revenus qui résulteront du Projet et qui seront versés ou payables aux Investisseurs ou à la Société ou pour leur compte.

« **Activités du Projet** » est défini à la clause 12.1.2 des présentes.

« **Affiliée** » désigne, pour toute entité, toute autre entité qui, directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par, ou qui se trouve sous contrôle commun, directement ou indirectement, avec cette entité, étant précisé que chaque Investisseur sera considéré comme une « Affiliée » de la Société. Pour les besoins de cette définition, le terme "contrôle" (ainsi que les termes "contrôlés par" ou "sous contrôle commun avec") signifiera la détention directe ou indirecte du pouvoir de prendre ou faire prendre les décisions de gestion de l'entité en question.

« **Améliorations des Infrastructures Existantes ANAIM** » désignent l'ensemble des modifications ou extensions effectuées aux Infrastructures Existantes ANAIM afin de répondre aux exigences du Projet telles que déterminées par les Investisseurs et la Société.

« **ANAIM** » signifie l'Agence Nationale d'Aménagement des Infrastructures Minières de Guinée ou toute autre Autorité qui la remplacerait.

« **Annexes** » désignent les documents qui précisent ou complètent les dispositions de la présente Convention, figurant à la fin des présentes, dont ils font partie intégrante.

« **Annexe Fiscale** » désigne l'Annexe 3 jointe à la présente Convention.

« **Autorisations** » désignent tous les actes administratifs, tels que permis, consentements, approbations, renoncations et exemptions, visas d'entrée, de sortie ou de séjour, licences d'importation, immatriculations administratives, décrets, droits miniers (permis de recherche, d'exploration et d'exploitation), arrêtés, circulaires, attestations d'exonération d'Impôts et Taxes et autres autorisations sous quelque forme que ce soit, requis en République de Guinée pour mener à bien les Activités du Projet.

« **Autorité** » désigne l'Etat et le Gouvernement de la République de Guinée incluant en particulier tout département ministériel, administration territoriale, organisme ou agence (y compris les commissions foncières compétentes et les autorités portuaires et douanières compétentes) habilité à agir au nom de l'Etat en vertu des lois guinéennes, exerçant un pouvoir législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, ou toute entité ayant mandat d'exercer un tel pouvoir. Autorité désigne également un pouvoir législatif, exécutif, administratif ou judiciaire ou toute entité ayant mandat d'exercer un tel pouvoir.

« **CAF** » (Coût, Assurance et Fret) a la signification qui lui est assignée dans les Incoterms 2000.

« **CBG** » désigne la Compagnie des Bauxites de Guinée, telle que définie à la Convention de Base CBG.

« **Chenal** » désigne le chenal d'accès de l'Océan Atlantique jusqu'au port de Kamsar.

« **CIRDI** » désigne le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements.

« **Clôture Financière** » désigne la date à laquelle toutes les conditions suspensives prévues aux termes des contrats conclus pour le financement du Projet (autres que la présentation d'une demande de tirage de fonds) auront été remplies à la satisfaction des Investisseurs et de la Société.

« **Code Foncier et Domanial** » désigne le Code Foncier et Domanial de la République de Guinée en vigueur à la Date de Signature.

« **Code du Travail** » désigne le Code du Travail de la République de Guinée en vigueur à la Date de Signature.

« **Code Minier** » désigne le Code Minier de la République de Guinée en vigueur à la Date de Signature.

« **Concession Minière** » signifie le périmètre minier délimité par les coordonnées géographiques qui seront détaillées dans le Décret d'Octroi de la Concession Minière conformément aux modalités du Contrat relatif à l'Option de Concession Minière.

« **Contrat d'Approvisionnement en Bauxite CBG** » désigne le contrat concernant l'approvisionnement de la Raffinerie en bauxite produite par CBG conformément aux principes énoncés à la clause 3.1 des présentes, à conclure entre CBG, les Investisseurs et/ou la Société.

« **Contrat d'Approvisionnement en Eau** » désigne le contrat relatif à la production et/ou fourniture d'eau pour le Projet, qui pourrait être conclu entre les Investisseurs, la Société, l'Etat et toute autre partie concernée.

« **Contrat d'Approvisionnement en Energie** » désigne le contrat concernant la production et/ou la fourniture d'énergie au Projet et/ou à partir du Projet, à conclure par les Investisseurs, la Société, l'Etat et toute autre partie concernée.

« **Contrat de Réhabilitation et de Réinstallation** » désigne le contrat concernant la réhabilitation des zones et la réinstallation des personnes affectées par le Projet, à conclure entre les Investisseurs, la Société, l'Etat et toute autre partie concernée.

« **Contrat EPC** » désigne le contrat relatif à la construction des Installations du Projet, qui pourrait être conclu entre la Société, les Investisseurs, le ou les entrepreneurs et toute autre partie concernée.

« **Contrat relatif à l'Option de Concession Minière** » désigne le contrat définitif incorporant entre autres toutes les modalités énoncées à l'Annexe 1 des présentes qui sera conclu par l'Etat, les Investisseurs et/ou la Société.

« **Contrat relatif aux Cotisations de Sécurité Sociale** » désigne l'accord à conclure entre la Caisse Nationale de Sécurité Sociale guinéenne, les Investisseurs et/ou la Société concernant, entre autres, le remboursement des frais médicaux personnels pris en charge par la Société ou les Investisseurs au profit de leurs employés en Guinée.

« **Contrat relatif aux Infrastructures Existantes ANAIM** » désigne le contrat concernant les modalités financières, pratique, logistiques et autres de l'utilisation par les Investisseurs et la Société des Infrastructures Existantes ANAIM, ainsi que des Améliorations aux Infrastructures Existantes ANAIM, à conclure entre l'Etat, les Investisseurs, la Société, ANAIM et CBG.

« **Contrats de Commercialisation** » désigne les contrats d'achat à long terme entre la Société et Alcoa et Alcan (et leurs Affiliées respectives), respectivement, par lesquels la Société vendra sa production d'alumine à Alcoa et Alcan (et leurs Affiliées respectives).

« **Contrats du Projet du Domaine Public** » désignent tous les contrats décrits comme tels à l'Annexe 2 des présentes.

« **Contrats relatifs aux Installations du Quai** » désignent les accords à conclure entre l'Etat, les Investisseurs et la Société relatifs au financement, à la construction, au bail et aux autres aspects concernant les Installations du Quai.

« **Convention** » désigne la présente Convention de Base, laquelle inclut les Annexes, telle qu'amendée ou complétée de temps à autre conformément à ses termes.

« **Convention de Base CBG** » désigne la convention entre la République de Guinée et Harvey Aluminum Co. of Delaware pour l'exploitation des gisements en bauxite de la région de Boké en date du 1^{er} octobre 1963, telle qu'amendée.

« **Convention Fiscale Internationale** » désigne une convention bilatérale portant sur l'impôt sur le revenu et visant l'élimination de la double imposition sur le revenu.

« **CPDM** » (Centre de Promotion et de Développement Minier) désigne le service public de l'Etat chargé de la gestion du cadastre minier ou toute autre structure publique ou para-publique qui le remplacerait.

« **Date de Démarrage de la Production Commerciale** » est défini à l'Article 6 des présentes.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » est défini à la clause 34.1.1 des présentes.

« **Date d'Expiration** » est défini à la clause 34.2.1 des présentes.

« **Date de Signature** » désigne la date de signature de la présente Convention.

« **Décret d'Octroi de la Concession Minière** » désigne un décret du Président de la République octroyant une Concession Minière à la Société par application du Contrat relatif à l'Option de Concession Minière, à publier après exercice par la Société de l'Option.

« **Décrets d'Octroi des Domaines du Projet** » désignent les décrets du Président de la République accordant aux Investisseurs et/ou à la Société les droits de concession sur les Domaines du Projet et les garanties correspondantes précisés dans la demande applicable à soumettre par les Investisseurs et/ou la Société à l'Etat.

« **Domaines du Projet** » désignent tous les territoires objet de la présente Convention dont les configurations et les superficies seront déterminées aux Décrets d'Octroi des Domaines du Projet. Les Domaines du Projet, tels qu'ils pourront être étendus de temps à autre pendant la durée de la présente Convention, incluront notamment le domaine où la Raffinerie est située, le Domaine Portuaire Industriel et, le cas échéant, la Concession Minière, ainsi que les terrains réservés ou acquis pour les besoins des Installations du Projet, y compris tous les éléments en surface ou en sous-sol, tels que bauxite, eau, terre, sable, arbres et autres matériaux.

« **Domaine Portuaire Industriel** » désigne le domaine sur lequel seront situées les installations portuaires et d'entreposage et les Installations du Quai.

« **Droit Applicable en Guinée** » désigne l'ensemble de la législation et de la réglementation guinéennes (lois, ordonnances, décrets, arrêtés, décisions, instructions, codes, jurisprudence, etc.), y compris toutes les dispositions d'ordre public guinéen, telles qu'en vigueur à la date considérée.

« **Droits de Douane** » désignent les droits de douane, les taxes d'enregistrement, les taxes à l'importation et à l'exportation (TVA incluse), et les autres taxes douanières et redevances dues sur l'importation ou l'exportation de biens.

« **Employeur** » est défini à la clause 17.6.1 des présentes.

« **Etat** » désigne la République de Guinée, y compris son gouvernement et ses subdivisions administratives, ses agences et démembrements.

« **Etudes de Faisabilité** » désignent les études économiques, commerciales, techniques, socio-économiques, environnementales ou démographiques, ainsi que toutes les autres études considérées comme nécessaires par les Investisseurs pour concevoir, développer, financer et construire le Projet.

« **Expert** » est défini à la clause 34.3.1 des présentes.

« **Extension** » désigne la conception, le développement, le financement, la construction, la propriété, la gestion et l'entretien de tous travaux destinés à accroître la capacité de production en alumine de la Raffinerie par tranches d'environ 1.500.000 Tonnes conformément aux termes de l'Article 7 des présentes.

« **FOB** » (Franco à Bord) a la signification qui lui est assignée dans les Incoterms 2000.

« **Force Majeure** » est défini à la clause 38.1 des présentes.

« **Groupe** » est défini à la clause 4.1 des présentes.

« **Impôt(s) et Taxe(s)** » désigne(nt) tout impôt, droit, taxe, TVA, droit de timbre, Droit de Douane, droit d'exportation, prélèvement, redevance et, d'une manière plus générale, tout prélèvement

fiscal ou parafiscal au bénéfice de l'Etat, de toute Autorité, de toute administration locale, de tout organisme public ou à capitaux publics, ou organisme public ou privé chargé de la gestion d'un service public ou investi d'une mission de service public.

« **Incoterms 2000** » désigne l'ensemble des règles commerciales internationales dénommées « Incoterms 2000 » par la Chambre de Commerce Internationale.

« **Infrastructures Existantes ANAIM** » désignent les infrastructures existantes de l'ANAIM concédées à CBG en vertu d'un contrat de concession en date du 13 juin 1996.

« **Installations du Projet** » désignent toutes les installations construites, érigées, placées ou situées dans les Domaines du Projet liées au Projet, notamment, sans que ce qui suit soit limitatif, la Raffinerie et les installations portuaires et d'entreposage, à l'exclusion de toute Amélioration aux Infrastructures Existantes ANAIM et des Installations du Quai.

« **Installations du Quai** » désignent les installations du quai à réaliser par l'Etat conformément aux stipulations de la clause 12.3 des présentes et des Contrats relatifs aux Installations du Quai.

« **Intrant** » signifie tout produit, matière première et autre bien entrant dans le processus de l'exploitation minière et de la transformation de la bauxite en alumine.

« **Investisseurs** » désignent Alcoa et/ou Alcan et, au singulier, l'une ou l'autre d'entre elles.

« **Jour Ouvrable** » signifie tout jour pendant lequel les banques à Conakry (République de Guinée), à Montréal (Canada) et à New York (Etats-Unis) sont ouvertes pour les opérations de virement et les opérations sur le marché monétaire.

« **Juste Valeur de Marché** » est défini à la clause 34.3.1 des présentes.

« **Législation en Vigueur** » désigne l'ensemble de la législation et de la réglementation guinéennes (lois, ordonnances, décrets, arrêtés, décisions, instructions, codes, jurisprudence, etc.), y compris toutes les dispositions d'ordre public guinéen, telles qu'elles existent à la Date de Signature.

« **Option** » désigne l'option accordée aux Investisseurs et/ou à la Société par l'Etat conformément aux stipulations de la clause 3.2 des présentes et aux termes du Contrat relatif à l'Option de Concession Minière.

« **Participation de l'Etat** » est définie à la clause 4.1 des présentes.

« **Partie** » ou « **Parties** » désigne(nt) l'Etat et/ou les Investisseurs.

« **Période de Stabilisation Fiscale et Douanière** » désigne une période prenant fin vingt-cinq (25) années après la Date de Démarrage de la Production Commerciale, laquelle sera de plein droit prolongée d'une période additionnelle de dix (10) années dans l'hypothèse où la décision de mettre en œuvre l'Extension de la Raffinerie à 3.000.000 de Tonnes serait prise avant le vingt-cinquième (25^e) anniversaire de la Date de Démarrage de la Production Commerciale, puis de plein droit prolongée d'une nouvelle période additionnelle de cinq (5) années dans l'hypothèse où la décision de mettre en œuvre l'Extension de la Raffinerie à 4.500.000 de Tonnes serait prise avant le trente-cinquième (35^e) anniversaire de la Date de Démarrage de la Production Commerciale.

« **Phase de Construction** » désigne la période située entre la Date d'Entrée en Vigueur et la Date de Démarrage de la Production Commerciale.

« Phase d'Exploitation et de Transformation » désigne la période située entre la Date de Démarrage de la Production Commerciale et la Date d'Expiration.

« Prêteurs » désignent toute personne assurant un financement aux Investisseurs, à la Société ou à leurs Affiliées ou aux entités que les Investisseurs, la Société ou leurs Affiliées pourront créer pour les besoins d'une des Activités du Projet ou toute société désignée par un Prêteur.

« Projet » est défini à la clause 2.1 des présentes.

« Raffinerie » désigne l'usine que la Société doit concevoir, financer, construire, détenir en propriété, gérer et exploiter aux termes de la présente Convention pour la transformation de bauxite en alumine.

« Régime Fiscal et Douanier » désigne le régime fiscal et douanier prévu aux termes du TITRE V de la présente Convention et de l'Annexe Fiscale.

« Société » désigne la société visée à la clause 4.1 des présentes.

« Sous-Traitant Direct » désigne tout entrepreneur, fournisseur, prestataire de service ou autre entreprise qui (i) (dans le cas d'une personne morale) existe valablement, (ii) dispose des compétences requises pour fournir des services ou des travaux pour les besoins des Activités du Projet et (iii) a conclu avec les Investisseurs, la Société, l'une de ses Affiliées ou avec l'un des sous-traitants un contrat qui soit dans le cadre exclusif du Projet ; l'identité du sous-traitant et la nature des services ou travaux seront communiquées à l'Etat à la signature du contrat de sous-traitance. A titre de clarification, ce terme défini comprendra aussi tout entrepreneur, fournisseur, prestataire de service ou autre entreprise choisi(e) par un sous-traitant et remplissant les critères décrits aux clauses (i) à (iii) de la présente définition, étant entendu, dans chaque cas, que le contrat de sous-traitance concerné sera conclu dans le cadre exclusif du Projet et que l'identité du sous-traitant et la nature des services ou travaux seront communiquées par la Société à l'Etat à la signature du contrat de sous-traitance concerné.

« Tonne » désigne une Tonne métrique de 2.204,62 livres.

« TVA » désigne la taxe sur la valeur ajoutée, telle que définie dans le Droit Applicable en Guinée.

« US GAAP » est défini à la clause 31.1 des présentes.



TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales économiques, juridiques, administratives, financières, fiscales, douanières, foncières, minières, maritimes, environnementales et sociales dans lesquelles les Parties s'engagent à réaliser le Projet.

A cet effet, la présente Convention vise :

- pour les Investisseurs, à concevoir, développer, financer, construire, protéger, exploiter, gérer, détenir en propriété et entretenir la Raffinerie et les autres Installations du Projet se trouvant dans les Domaines du Projet et, le cas échéant, exercer l'Option afin d'obtenir la Concession Minière et d'exploiter les ressources bauxitiques s'y trouvant;
- pour l'Etat, à consentir les facilités et garanties requises par les Investisseurs pour réaliser le Projet, y compris, notamment, les facilités et garanties au titre de :
 - l'approvisionnement de la Raffinerie en bauxite par CBG ;
 - l'octroi de la Concession Minière conformément aux modalités du Contrat relatif à l'Option de Concession Minière ; et
 - l'utilisation des Infrastructures Existantes ANAIM ; et
- pour les Parties, à définir les conséquences d'un éventuel non-respect de leurs engagements respectifs aux termes de la présente Convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

2.1 : Le projet envisagé aux présentes vise à la production, la vente et l'exportation d'alumine et sera réalisé au moyen de:

- la conception, le financement, la construction, la jouissance, la détention en propriété, la gestion, l'exploitation et l'entretien de la Raffinerie, avec une capacité de production initiale d'environ 1,5 millions de Tonnes par an que les Investisseurs et la Société auront le droit de porter à environ 4,5 millions de Tonnes par an ;
- la conception, le développement, le financement, la construction, la détention en propriété, la gestion, l'exploitation et l'entretien des autres installations du Projet ;
- l'utilisation de tout ou partie des Infrastructures Existantes ANAIM ;
- la conception, le financement, la construction, la détention en propriété, la gestion, l'exploitation et l'entretien de toute infrastructure complémentaire qui pourrait être nécessaire ou utile au Projet, telles que des routes, des lignes de chemin de fer, des centrales électriques et des installations de traitement d'eau ;
- l'achat à long terme de bauxite auprès de CBG pour l'approvisionnement de la Raffinerie en bauxite à des conditions compétitives conformément aux stipulations du Contrat d'Approvisionnement en Bauxite CBG ;

- la construction d'infrastructures sociales pour le Projet comme énoncé à l'Article 17 des présentes ;
- l'exploration de domaines couverts par l'Option et, dans l'hypothèse où l'Option est exercée par la Société, l'exploitation des ressources de bauxite dans le cadre de la Concession Minière octroyée à la Société aux fins de leur transformation en alumine ;
- l'octroi, le maintien et le renouvellement de toutes les Autorisations requises dans le cadre de l'une quelconque des Activités du Projet ; et
- toutes autres activités qui peuvent être accessoires ou utiles à la conduite des Activités du Projet ;

(le projet tel que décrit ci-dessus étant dénommé le « **Projet** »).

2.2 : Il est entendu que, suivant la Date d'Entrée en Vigueur (telle que définie à la clause 34.1.1 des présentes) et préalablement à la décision de procéder à la construction des Installations du Projet, les Parties conviennent de l'exécution, en particulier, des phases successives suivantes :

- (a) démarrage et réalisation d'Etudes de Faisabilité par les Investisseurs dans le cadre du Projet en vue d'évaluer les aspects techniques, économiques, financiers, commerciaux, socioéconomiques, environnementaux et autres du Projet. A la demande des Investisseurs, l'Etat coopérera avec eux et les assistera autant que possible dans la réalisation des Etudes de Faisabilité ; il veillera, en particulier, à ce que les Autorités agissent avec la diligence requise afin de ne pas retarder le déroulement du Projet ;
- (b) identification par les Investisseurs des personnes susceptibles d'accorder un financement ainsi que les garanties des risques, assurances et autres sûretés pour le Projet ; et
- (c) négociations par les Investisseurs et/ou la Société avec l'Etat, les Sous-Traitants Directs ou tierces parties d'accords portant sur l'évaluation, la conception et la construction de la Raffinerie ainsi que de tout équipement, installation, élément, infrastructure, fourniture et service liés au Projet.

Les Parties s'engagent par les présentes à user d'efforts raisonnables afin de réaliser l'ensemble des actions décrites ci-dessus selon le calendrier indicatif figurant à l'Annexe 4 aux présentes, lequel pourra être amendé par chaque Partie sur la base des progrès réels effectués et des difficultés rencontrées par les Parties dans ce cadre.

2.3. : L'Etat notifiera avec diligence aux Investisseurs et à la Société tout développement qui pourrait avoir un effet négatif sur l'objet de la présente Convention, notamment sur les Infrastructures Existantes ANAIM ou le Projet en général.

TITRE II
EXPLOITATION MINIERE, PRODUCTION ET COMMERCIALISATION

ARTICLE 3 : APPROVISIONNEMENT EN BAUXITE

3.1 : Fourniture de Bauxite par CBG

La viabilité économique du Projet dépend de l'approvisionnement de la Société en bauxite auprès de CBG sur des bases fiables et compétitives. A ce titre, l'Etat fera ses meilleurs efforts et coopérera pleinement avec tous les autres actionnaires de CBG pour s'assurer (i) que CBG conclue avec les Investisseurs et/ou la Société le Contrat CBG d'Approvisionnement en Bauxite prévoyant l'approvisionnement de la Raffinerie en bauxite auprès de CBG, (ii) que CBG respecte ses obligations de fourniture de bauxite dans le cadre du Contrat CBG d'Approvisionnement en Bauxite et (iii) que les termes du Contrat CBG d'Approvisionnement en Bauxite obéissent aux principes suivants :

- le Contrat CBG d'Approvisionnement en Bauxite aura une durée de trente (30) ans renouvelable;
- toute la bauxite requise pour la Raffinerie sera fournie par CBG en quantité et en qualité suffisante à partir de sa concession minière ;
- le prix de la bauxite sera fixé par le Contrat CBG d'Approvisionnement en Bauxite ; et
- dans l'hypothèse où le prix de la bauxite fournie au titre du Contrat CBG d'Approvisionnement en Bauxite deviendrait non-compétitif, ou si CBG n'exécute pas ses obligations au titre du Contrat CBG d'Approvisionnement en Bauxite, la Société et CBG s'engageront dans des négociations de bonne foi en vue de remédier à la situation. En cas de désaccord irréconciliable sur la manière de remédier à la situation, la Société aura le droit d'obtenir de la bauxite pour l'approvisionnement de la Raffinerie auprès de sources autres que CBG, lesquelles devront être situées dans la Région de Boké, sauf dans les cas de problèmes d'approvisionnement pour des périodes de temps limitées pour lesquels la Société sera libre de se procurer de la bauxite auprès de sources de son choix.

L'Etat garantit par les présentes aux Investisseurs et à la Société la jouissance entière par CBG de ses droits miniers et la sécurité de ses actifs dans le cadre de la Convention de Base CBG et ne prendra aucune action qui pourrait affecter la fourniture de bauxite par CBG à toute raffinerie qui s'installerait dans la Région de Boké, y compris la Raffinerie du Projet.

3.2 : Concession Minière

Afin de garantir aux Investisseurs et aux Prêteurs la sécurité de l'approvisionnement du Projet en bauxite pendant toute la durée du Projet, il est nécessaire que la Société ait une autre source de d'approvisionnement en bauxite que CBG. En conséquence et conformément aux stipulations du Contrat relatif à l'Option de Concession Minière, l'Etat accordera à la Société, à la seule demande de cette dernière, la Concession Minière afin que la Société puisse extraire la bauxite pour la Raffinerie. Les conditions selon lesquelles la Société pourra obtenir la Concession Minière seront définies au Contrat relatif à l'Option de Concession Minière, lequel prendra effet au plus tard au moment où l'obligation des Investisseurs de commencer la construction des Installations du Projet entrera en vigueur selon les termes de la clause 34.1.2 des présentes. Par application du Contrat relatif à l'Option de Concession Minière, l'Etat prendra de façon diligente le Décret d'Octroi de la Concession Minière conformément au Droit Applicable en Guinée.

ARTICLE 4 : SOCIETE DU PROJET ; PARTICIPATION ETATIQUE

4.1 : Pour mener à bien le Projet, les Investisseurs ont l'intention de créer une nouvelle personne morale (la « Société ») ou potentiellement un groupe de sociétés (le « Groupe ») dans le pays ou les pays de leur choix, conformément aux exigences structurelles des Investisseurs au titre du Projet. Une au moins des entités comprises dans le Groupe sera une société de droit guinéen. La Société et les autres entités du Groupe seront créées dès que les Investisseurs le considèreront comme approprié d'un point de vue commercial. Pour les besoins des présentes, les références à « la Société » incluront, en fonction du contexte, toutes les entités comprises dans le Groupe.

- L'Etat aura le droit de souscrire jusqu'à hauteur de 10% du capital social de la Société (la « Participation de l'Etat »). Au plus tard dix (10) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, les Investisseurs notifieront par écrit à l'Etat si la Participation de l'Etat peut être augmentée jusqu'à un maximum de 20% du capital social de la Société. L'Etat devra confirmer par écrit, au plus tard un (1) mois suivant cette notification, le niveau de sa participation dans la limite fixée par les Investisseurs dans ladite notification. Les Investisseurs (et/ou leurs Affiliées respectives), ensemble avec les partenaires minoritaires qu'ils pourraient décider d'inviter, détiendront le reste du capital social de la Société, étant précisé qu'Alcoa et Alcan détiendront des participations d'égal montant dans le capital social de la Société. Tous les actionnaires, y compris l'Etat, devront souscrire leurs participations respectives et libérer leurs actions dans le capital de la Société en numéraire conformément aux appels de fonds qui seront effectués par la Société.

Les droits et obligations des actionnaires de la Société figureront dans les statuts et dans des conventions ayant force obligatoire contenant des stipulations relatives aux questions d'usage pour les projets de ce type, notamment la gouvernance, la propriété de titres et les opérations sur titres ainsi que les droits de préemption sur les transferts de titres. La Société sera dirigée par un conseil d'administration nommé par vote majoritaire des actionnaires. Le conseil d'administration nommera un ou plusieurs directeurs généraux disposant de la pleine responsabilité pour gérer les opérations quotidiennes du Projet.

Dans l'hypothèse où l'Etat souscrirait des actions de la Société, il jouira de droits et assumera des obligations proportionnels à sa participation dans la Société conformément au droit applicable et aux statuts de la Société ou à tout pacte d'actionnaires. L'Etat, quel que soit le niveau de sa participation dans la Société, n'interférera pas et n'exercera aucune influence dans la gestion ou l'administration de la Société ou toute autre structure de gestion établie aux fins du Projet, sous réserve des droits des actionnaires prévus par les statuts de la Société ou le droit applicable.

4.2 : Après la création de la Société et/ou de toute autre entité du Groupe, la Société ou l'entité appropriée du Groupe souscrira par écrit, sans tarder, aux termes et stipulations de la présente Convention et des Actes Réglementaires et Contrats du Projet alors adoptés ou signés, dans un ou plusieurs actes qui seront reconnus et approuvés par l'Etat et les Investisseurs. L'intention des Parties est que les avantages et obligations stipulés par la présente Convention (en particulier, mais sans que cela soit limitatif, les droits et obligations prévus au TITRE V de la présente Convention) bénéficient à ou soient assumés par, selon le cas, l'entité ou les entités approprié(es) du Groupe.

ARTICLE 5 : DROITS ET DEVOIRS D'EXPLOITATION

5.1 : La Société mènera toutes opérations industrielles d'exploitation, de transformation et de commercialisation dans les limites et conditions prévues par la présente Convention.

5.2 : Les Parties sont convenues que les Investisseurs pourront, pendant la durée de la présente Convention, produire et commercialiser l'alumine conformément à leurs besoins.

5.3 : Toutes les opérations de la Société avec les Investisseurs, ses Affiliées, ses Sous-Traitants Directs ou les tiers, ainsi que toutes les opérations entre les membres du Groupe seront conclues sur des bases contractuelles normales (*arms' length*).

ARTICLE 6 : PRODUCTION COMMERCIALE

Le démarrage de la production commerciale d'alumine ne sera considéré comme effectif que lorsque la production de la Raffinerie pouvant faire l'objet d'une exportation commerciale et remplissant toutes les spécifications contractuelles de qualité aura atteint cent mille (100.000) Tonnes d'alumine par mois sur une période continue de quatre (4) mois (le jour suivant la fin de cette période sera dénommé la « Date de Démarrage de la Production Commerciale »).

ARTICLE 7 : EXTENSION DE LA PRODUCTION

L'Etat reconnaît le droit des Investisseurs et de la Société de faire une ou plusieurs Extensions s'ils considèrent cela approprié afin d'augmenter la capacité nominale de la Raffinerie à concurrence d'environ 4.500.000 Tonnes d'alumine par an par tranches d'environ 1.500.000 Tonnes ; étant précisé que :

- (i) dans le contexte et pour les besoins de toute Extension, les Investisseurs et la Société bénéficient automatiquement de tous les avantages et dispositions de la présente Convention pour la même durée que celle prévue aux présentes, étant entendu, notamment, que la période d'exemption fiscale et la période d'allègement fiscal prévues par le Régime Fiscal et Douanier s'appliqueront à chaque Extension conformément aux stipulations de l'Article 31 et sous réserve des stipulations de la clause 22.2 des présentes.
- (ii) pour des raisons techniques et économiques, les Investisseurs et la Société peuvent décider de mettre en œuvre les extensions d'une capacité significativement inférieure à 1.500.000 Tonnes par an. Dans une telle hypothèse, le traitement fiscal et douanier de ces extensions sera déterminé au cas par cas.
- (iii) l'Etat, sans préjudice des stipulations du paragraphe (i) ci-dessus, effectuera, d'un commun accord avec les Investisseurs et la Société et de bonne foi et en tant que de besoin, les modifications nécessaires qu'il conviendrait d'apporter à la présente Convention, notamment en matière d'extension des Domaines du Projet, afin de permettre la mise en œuvre de l'Extension dans les meilleures conditions économiques et juridiques, en tenant compte de la situation du marché mondial à cette date.

ARTICLE 8 : DROIT D'ACCES DE L'ETAT

8.1 : L'Etat aura le droit d'accès et de visite, pendant les heures normales d'ouverture et à condition d'avoir notifié préalablement à la Société par écrit son intention d'exercer ce droit et de ne pas entraver la bonne marche des opérations industrielles et commerciales de la Société et des Activités du Projet.

8.2: L'État et ses représentants ne pourront communiquer à des tiers les informations recueillies au cours de ces visites sans l'accord préalable écrit de la Société, à l'exception de celles faisant partie du domaine public.

8.3 : Les Investisseurs et/ou la Société fourniront à l'Etat des rapports périodiques sur les questions importantes relatives à l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 9 : ACCES A LA PRODUCTION COMMERCIALE

9.1 : La Société aura le droit d'exporter de Guinée, sans aucune restriction, Impôt et Taxe ou approbation gouvernementale, sa production d'alumine pendant toute la durée de la présente Convention. Toute la production d'alumine sera vendue par la Société aux Investisseurs (ou leurs Affiliées respectives) aux termes des Accords de Commercialisation prévus à l'Article 10 des présentes.

9.2 : L'Etat pourra notifier aux Investisseurs sa demande visant à conclure avec les Investisseurs un contrat d'achat à long terme relatif à l'alumine. Les Investisseurs examineront cette demande et les Parties auront un délai d'un (1) mois pour négocier un tel contrat aux conditions du marché (notamment financières) en vigueur pour une quantité similaire et pour des contrats d'approvisionnement d'égale durée. Si de telles conditions ne peuvent être obtenues à l'issue d'une période de négociation d'un mois avec l'Etat, les Investisseurs ne seront pas tenus de vendre à l'Etat une partie de leur production d'alumine en vertu de la présente clause 9.2.

9.3 : Les Parties conviennent en outre que, dans l'hypothèse où une usine de production d'aluminium viendrait à être construite par l'Etat en Guinée pendant la durée de la présente Convention, l'Etat aura la possibilité d'acheter de l'alumine auprès des Investisseurs conformément à un contrat d'achat à long terme. Les Parties auront un délai de trois (3) mois pour négocier un tel contrat aux conditions du marché (notamment financières) en vigueur pour une quantité similaire et pour des contrats d'approvisionnement d'égale durée. Si les conditions qui précèdent ne peuvent être obtenues par voie de négociation avec l'Etat, les Investisseurs ne seront pas tenus de vendre l'alumine à l'Etat en vertu de la présente clause 9.3.

Aux fins du paragraphe précédent, l'Etat devra informer la Société et les Investisseurs de l'établissement de cette usine de production et de ses besoins en alumine au moins trois (3) ans avant la date de démarrage de la production de l'usine.

ARTICLE 10 : CONTRATS DE COMMERCIALISATION

L'alumine produite par la Société à la Raffinerie sera vendue aux Investisseurs (ou à leurs Affiliées respectives) conformément à des Contrats de Commercialisation séparés incluant des modalités tarifaires basées sur le marché et soumis aux conditions négociées avec les Prêteurs. En particulier, les Contrats de Commercialisation reflèteront les principes suivants :

- (i) chaque contrat aura une durée renouvelable de quinze (15) ans ;
- (ii) Alcan et Alcoa (ou leurs Affiliées respectives) achèteront chacune 50% de la production d'alumine de la Société, étant entendu que l'Etat aura la possibilité d'acheter des Investisseurs (ou de leurs Affiliées respectives) une partie de la production d'alumine de la Raffinerie ainsi qu'il est prévu à l'Article 9 des présentes ;
- (iii) le prix de vente de l'alumine sera basé sur le prix du marché à long terme de l'alumine ; et
- (iv) la durée de l'accord initial sur les prix sera équivalente ou supérieure à la période de remboursement prévue dans les contrats de prêt conclus par la Société ou les Investisseurs dans le cadre du Projet; tout renouvellement de l'accord sur les prix sera basé sur des négociations de bonne foi reflétant les prix de marché à long terme.

ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES

11.1 : Infrastructures nouvelles

Les infrastructures réalisées par les Investisseurs et la Société, qui ne sont pas incorporées aux Infrastructures Existantes ANAIM, demeureront la propriété des Investisseurs et de la Société conformément à la clause 12.2 des présentes.

11.2 : Accès et utilisation des Infrastructures Existantes ANAIM

L'Etat s'engage par les présentes à faire ses meilleurs efforts auprès de CBG en tant qu'actuel concessionnaire des Infrastructures Existantes ANAIM, et à coopérer pleinement avec les autres actionnaires de CBG pour obtenir en faveur des Investisseurs et de la Société le droit d'accéder et d'utiliser les Infrastructures Existantes ANAIM conformément aux besoins du Projet pendant toute la durée de la présente Convention.

Les Investisseurs effectueront, en relation avec l'ANAIM et CBG, des études appropriées afin de déterminer les capacités disponibles ou les améliorations requises pour les Infrastructures Existantes ANAIM pour répondre aux besoins du Projet.

Les Investisseurs détermineront et notifieront à l'Etat la capacité disponible requise pour les besoins du Projet selon le calendrier indicatif figurant à l'Annexe 4 aux présentes, et cette capacité disponible sera réservée à l'usage des Investisseurs et de la Société, sans préjudice des droits existants sur les Infrastructures Existantes ANAIM, à compter de la signature du Contrat relatif aux Infrastructures Existantes ANAIM.

Les modalités de l'utilisation, et de toute amélioration et extension requises, des Infrastructures Existantes ANAIM aux fins de la mise en place et de l'exploitation du Projet seront définies dans le Contrat relatif aux Infrastructures Existantes ANAIM.

Les Parties conviennent également de ce qui suit en ce qui concerne les Infrastructures Existantes ANAIM:

- (i) l'Etat fera ses meilleurs efforts et coopérera pleinement en vue de prendre les dispositions nécessaires pour que les modalités financières et logistiques et autres engagements relatifs à l'utilisation par les Investisseurs et la Société des Infrastructures Existantes ANAIM soient élaborés de bonne foi par CBG et l'ANAIM afin de faire en sorte que les besoins et exigences du Projet soient traités de manière efficace et soient reflétés dans le Contrat relatif aux Infrastructures Existantes ANAIM ;
- (ii) les Améliorations des Infrastructures Existantes ANAIM réalisées par la Société pour les besoins du Projet seront réservées à l'usage de celui-ci, sous réserve des droits pouvant être accordés à de tierces parties pour l'utilisation des Améliorations des Infrastructures Existantes ANAIM selon des modalités à définir d'un commun accord entre la Société et les autres personnes concernées;
- (iii) à compter de la Date de Signature et dans l'attente de la signature du Contrat relatif aux Infrastructures Existantes ANAIM, les Investisseurs et la Société auront un droit d'accès et d'utilisation des Infrastructures Existantes ANAIM de manière à pouvoir construire et exploiter les Installations du Projet et réaliser les Activités du Projet ; à cet effet, l'Etat coopérera pleinement avec les autres actionnaires de CBG, et fera prendre par l'ANAIM et les Autorités portuaires de Kamsar les dispositions nécessaires vis-à-vis de tout tiers concerné, afin que les Investisseurs et la Société puissent pleinement jouir de ce droit

d'accès et d'usage de la manière la plus efficace et sans qu'il n'y ait d'impact négatif sur la réalisation des Activités du Projet ;

- (iv) au titre des obligations de CBG et de l'ANAIM aux termes du Contrat relatif aux Infrastructures Existantes ANAIM, l'Etat fera ses meilleurs efforts et coopérera pleinement avec les autres actionnaires de CBG pour veiller à l'exécution complète et ponctuelle par CBG de ses obligations et l'Etat fera exécuter par l'ANAIM, pleinement et ponctuellement, ses obligations à cet égard;
- (v) l'Etat informera par écrit les Investisseurs et la Société de tous droits d'accès et/ou d'utilisation consentis à des tiers sur les Infrastructures Existantes ANAIM (ainsi que l'étendue de ces droits). Une telle information sera effectuée (a) dans un délai de dix (10) jours suivant la Date de Signature si de tels droits ont été consentis avant la Date de Signature, et (b) dans un délai de dix (10) jours suivant la date de prise d'effet des droits consentis s'il s'agit de droits consentis après la Date de Signature mais avant la conclusion du Contrat relatif aux Infrastructures Existantes ANAIM ;
- (vi) si, après la conclusion du Contrat relatif aux Infrastructures Existantes ANAIM, un tiers fait une demande à l'Etat en vue d'obtenir un droit d'accès et/ou d'utilisation des Infrastructures Existantes ANAIM, l'Etat soumettra cette demande par écrit aux Investisseurs, à la Société, à CBG, à l'ANAIM et, le cas échéant, aux tiers auxquels il est fait référence au paragraphe (v) ci-dessus afin d'arriver à un accord mutuellement satisfaisant pour toutes les personnes susvisées.

ARTICLE 12 : INSTALLATIONS DU PROJET

12.1 : Octroi de Concession sur les Domaines du Projet ; Activités du Projet

12.1.1 : Par les présentes, l'Etat s'engage à prendre les Décrets d'Octroi des Domaines du Projet accordant aux Investisseurs et à la Société une concession exclusive et sans restrictions sur les Domaines du Projet, sous réserve (i) du paiement par la Société, une seule fois, de la redevance domaniale prévue à l'Arrêté Conjoint No. 00/4074/MEF/MUH du 11 septembre 2000, laquelle redevance ne pourra dépasser le montant de 100 000 USD, et (ii) des stipulations de la clause 26.3(iv)) des présentes.

12.1.2 : Par les présentes, l'Etat accorde aux Investisseurs et à la Société le droit exclusif de réaliser le Projet et de mettre en oeuvre dans les Domaines du Projet, dans le respect du Droit Applicable en Guinée mais sans préjudice des autres stipulations des présentes, toutes les activités décrites à la clause 2.1 ci-dessus et, en particulier, sans que cela soit limitatif :

- (a) le droit de concevoir, développer, financer, construire, garantir, exploiter, gérer, détenir et entretenir, avec des droits de propriété pleins et entiers accordés par les présentes, la Raffinerie et, le cas échéant, toute Extension ;
- (b) le droit exclusif d'usage, sans aucune restriction, des terrains, des voies d'eaux, des eaux maritimes pour les besoins de la construction et de l'exploitation d'installations portuaires et d'entreposage, notamment le droit (i) d'utiliser, vider, transformer et améliorer le Domaine Portuaire Industriel ainsi que toute végétation, arbres, installations, structures, améliorations, obstacles situés sur ou sous le Domaine Portuaire Industriel ; (ii) de sécuriser le Domaine Portuaire Industriel en installant des grilles ou autres équipements appropriés sur le Domaine Portuaire Industriel ; (iii) de restreindre l'accès des personnes au Domaine Portuaire Industriel ; (iv) d'utiliser les biens et ressources (que ce soient des biens mobiliers ou immobiliers) situés sur le Domaine Portuaire Industriel ou qui peuvent être construits sur celui-ci ou qui en font partie ; (v) de draguer les sols marins afin de créer un poste

Raffinerie Alcoa Alcan de Guinée- Convention de Base

d'amarrage sûr pour les navires utilisant les installations portuaires et d'entreposage, et déposer les matériaux extraits des fonds marins sur la terre ou à tout autre endroit à l'écart du chenal de navigation ; (vi) de draguer les sols marins pour en extraire le sable et autres matériaux, le déposer sur la terre dans le Domaine Portuaire Industriel afin d'élever la surface du sol et consolider celle-ci afin de la rendre plus propre aux travaux de construction concernant l'extension du Chenal et des installations portuaires et d'entreposage; (vii) de transporter et/ou importer librement (par voie terrestre, ferroviaire, aérienne ou maritime) tous les matériaux, biens, équipements, services ou personnes, et de les stocker, charger ou décharger dans des lieux et des locaux du Domaine Portuaire Industriel ; (viii) de réaliser toutes les activités nécessaires à la conception, au développement, à la construction, au financement, à la propriété, au fonctionnement et/ou à la maintenance d'installations portuaires et d'entreposage ou à l'extension du Chenal ;

- (c) le droit d'accéder et d'utiliser les Infrastructures Existantes ANAIM et toute autre infrastructure, y compris les routes, voies ferrées, infrastructures de communication, pipelines, lignes de transmission et autres installations y afférentes et les installations portuaires et aéroportuaires (quelle qu'en soit la localisation à l'intérieur ou à l'extérieur des Domaines du Projet) existantes ou à construire qui pourraient être nécessaires selon les Investisseurs ou la Société pour les besoins de la réalisation du Projet ;
- (d) le droit de concevoir, développer, financer, construire, sécuriser, exploiter, gérer, détenir et entretenir, avec des droits de jouissance et de propriété pleins et entiers accordés par les présentes, les sites et/ou les infrastructures nécessaires pour produire de l'énergie de manière autonome, y compris les stations électriques et des lignes de transmission, ainsi que les installations y afférentes, et de vendre l'énergie électrique excédentaire à tout opérateur agréé par l'Etat ;
- (e) le droit de concevoir, développer, financer, construire, sécuriser, exploiter, gérer, détenir et entretenir, avec des droits de jouissance et de propriété pleins et entiers, des moyens de transport, tels que des routes, des voies ferrées, des canaux, des pipelines, des pistes d'atterrissage pour des avions ou hélicoptères privés, du câblage et des tapis roulants afin de transporter des produits et du personnel dans les Domaines du Projet ;
- (f) le droit de draguer le fond marin afin de former un chenal navigable pour les navires et de déposer le produit du dragage sur la terre ou en tout autre emplacement adéquat, en dehors du Chenal selon les termes des présentes et sous réserve des garanties et engagements de l'État aux termes des présentes ;
- (g) le droit d'accéder aux terrains situés en dehors des Domaines du Projet et attenants aux infrastructures afin d'avoir accès aux équipements et/ou aux matériels loués et à l'eau ;
- (h) le droit d'utiliser, éliminer, transformer, niveler le sol dans les Domaines du Projet, ainsi que toute végétation, arbres, voies d'eau, bâtiments, structures, améliorations ou obstructions situés sur ou sous le sol des Domaines du Projet, y compris le droit d'utiliser, développer, construire et exploiter des barrages, des réservoirs d'eau, nappes et autres ressources en eau ;
- (i) le droit d'acheter et d'utiliser toutes matières premières et utiliser les biens et les ressources (meubles et immeubles) se trouvant sur les Domaines du Projet, ou qui pourraient y être construits ou qui en font partie, en ce compris, le bois, les ressources en eau, les matériaux de remblai pour la Raffinerie et les réservoirs, les ballasts pour les voies ferrées et le sable extrait ;
- (j) le droit de mener toutes les activités concernant l'utilisation de l'eau, de l'énergie, des matières premières, de l'expulsion de gaz, le rejet et la conservation des déchets liquides et

solides (en ce compris l'eau sale, les résidus bauxitiques et la cendre) et la production et l'entreposage des résidus bauxitiques ;

- (k) le droit de sécuriser les Domaines du Projet en installant des barrières ou tout autre équipement sur les Domaines du Projet ; et de limiter l'accès aux Domaines du Projet et aux habitations et installations sociales y relatives si ces habitations et installations se trouvent à l'extérieur des Domaines du Projet ;
- (l) le droit de transporter et/ou d'importer librement (par voie ferrée, maritime, route, air ou tout autre moyen) toutes matières, biens, équipements, services ou personnel, et d'entreposer, charger et décharger ceux-ci dans les lieux ou installations relevant du Projet ;
- (m) le droit de mener toutes activités nécessaires pour les besoins de la conception, du développement, du financement, de la construction, de la propriété, de l'exploitation et de l'entretien du Projet et des Installations du Projet ; et
- (n) généralement, le droit de mener toutes les autres activités considérées de manière raisonnable par les Investisseurs et la Société comme nécessaires ou souhaitables à la mise en œuvre du Projet.

L'ensemble de ce qui précède est, dans les présentes, collectivement désigné par le terme « Activités du Projet ».

12.1.3 : L'Etat déclare et garantit qu'il n'accordera pas pendant la durée de la présente Convention à un quelconque tiers, un droit d'accès ou d'utilisation, de quelque nature que ce soit, sur les Domaines du Projet, ou des droits susceptibles d'affecter de manière défavorable les droits concédés par l'Etat en vertu des présentes.

12.1.4 : L'Etat reconnaît par les présentes que les droits accordés aux Investisseurs et à la Société aux termes du présent Article 12 incluent le droit pour les Investisseurs et la Société de contrôler et gérer intégralement et d'utiliser sans aucune restriction ou exception, les différents éléments composant le Domaine Portuaire Industriel.

12.2 : Propriété des Installations du Projet

Les Investisseurs ou la Société construiront, ou feront construire, et détiendront en propriété toutes les Installations du Projet, sous réserve des droits qui pourraient être accordés dans les Actes Réglementaires et Contrats du Projet par les Investisseurs ou la Société aux tiers impliqués dans la construction des Installations du Projet.

L'Etat reconnaît et accepte que, pendant toute la durée de la présente Convention, les Investisseurs et la Société détiendront tous les droits de propriété et en particulier les droits exclusifs en vue de développer, transformer, construire, utiliser, exploiter et améliorer les Installations du Projet (ou de faire en sorte qu'un tiers effectue de telles actions) pour les besoins du Projet sans restriction aucune, quelle qu'en soit la nature.

A l'expiration de la présente Convention (sous réserve du renouvellement de son terme), la Société pourra transférer la propriété des Installations du Projet à l'Etat conformément à la clause 34.3.1 des présentes. En cas de résiliation anticipée de la présente Convention, la Société aura le droit de vendre les Installations du Projet conformément à la clause 34.3.2 des présentes.

12.3 : Dispositions spécifiques relatives aux Installations du Quai

Nonobstant les stipulations de la clause 12.2 ci-dessus, l'Etat (i) financera, construira et détiendra la pleine propriété des Installations du Quai et (ii) accordera à la Société le droit exclusif d'utiliser les Installations du Quai, ainsi qu'il est plus amplement décrit ci-dessous.

Les modalités relatives à la conception, au financement, à la construction, à la propriété, à l'exploitation, à la maintenance, au bail et autres aspects relatifs aux Installations du Quai seront spécifiées dans les Contrats relatifs aux Installations du Quai, qui refléteront les principes suivants:

- (a) la mise en place et les conditions d'utilisation des Installations du Quai seront économiquement viables selon le jugement des Investisseurs et de la Société, et les modalités du financement des Installations du Quai devront être acceptables pour les Investisseurs et la Société;
- (b) les Investisseurs réaliseront la conception, et détermineront les spécifications et l'emplacement, des Installations du Quai, et l'Etat construira ou fera construire les Installations du Quai en conformité avec la conception réalisée par les Investisseurs;
- (c) l'Etat accordera à la Société un droit exclusif d'utilisation et de gestion des Installations du Quai pour la durée de la présente Convention et tout renouvellement de cette dernière; la Société aura également le droit d'améliorer les Installations du Quai en tant que de besoin pour les Activités du Projet, étant entendu (i) que l'Etat financera, construira et détiendra la pleine propriété des améliorations significatives à apporter aux Installations du Quai et accordera à la Société le droit exclusif d'utiliser ces améliorations conformément, *mutatis mutandis*, aux stipulations des clauses 12.3(a), 12.3(b), 12.3(d) et 12.3(e)(i) des présentes et (ii) que toute amélioration significative bénéficiera d'autres encouragements et avantages pour les Investisseurs et la Société à convenir mutuellement entre les Parties;
- (d) la Société prendra en charge et paiera les coûts liés à l'exploitation et à la maintenance des Installations du Quai;
- (e) en échange du droit exclusif d'utilisation des Installations du Quai, la Société paiera une compensation à l'Etat comme suit:
 - (i) jusqu'au remboursement complet du prêt contracté par l'Etat dans le cadre du financement des Installations du Quai, la Société devra payer un droit d'utilisation égal aux échéances du prêt;
 - (ii) durant la période comprise entre la date de remboursement intégral du prêt et le dixième (10^e) anniversaire de la date de remboursement intégral du prêt (inclus), aucune redevance ne sera due à l'Etat par la Société au titre des droits consentis par l'Etat à la Société à la présente clause 12.3, étant précisé que :
 - (A) si le dixième (10^e) anniversaire de la date de remboursement intégral du prêt est antérieur au vingt-cinquième (25^e) anniversaire de la Date de Démarrage de la Production Commerciale, alors, durant la période éventuellement comprise entre le dixième (10^e) anniversaire de la date de remboursement intégral du prêt et le vingt-cinquième (25^e) anniversaire de la Date de Démarrage de la Production Commerciale (inclus), la Société paiera à l'Etat un droit d'utilisation annuel égal à 1% du coût de construction des Installations du Quai ; et

- (B) si le dixième (10^e) anniversaire de la date de remboursement intégral du prêt est postérieur au vingt-cinquième (25^e) anniversaire de la Date de Démarrage de la Production Commerciale, alors les stipulations du paragraphe (iii) ci-dessous s'appliqueront à la portion de la période de dix ans postérieure au vingt-cinquième (25^e) anniversaire de la Date de Démarrage de la Production Commerciale ; et
- (iii) durant la période de vingt-cinq (25) ans suivant le vingt-cinquième (25^e) anniversaire de la Date de Démarrage de la Production Commerciale, la Société paiera à l'Etat un droit d'utilisation annuel de 2% du coût de construction des Installations du Quai. Après cette période et jusqu'à la fin du terme de la présente Convention (y compris tout renouvellement éventuel de ce dernier), le droit d'utilisation annuel dû par la Société restera égal à 2% du coût de construction des Installations du Quai, sous réserve d'une modification convenue de commun accord par les Parties.

ARTICLE 13 : FRET ET TRANSPORT MARITIME

Les exportations et importations de la Société seront transportées aux meilleures conditions de marché disponibles par des navires choisis par la Société, ou les Investisseurs en qualité de fournisseurs ou de clients, au moyen d'appels d'offres internationaux ou autres pratiques commerciales. La Société et les Investisseurs devront inclure les navires battant pavillon Guinéen ou assimilé dans leurs appels d'offres internationaux, à condition que ces navires possèdent un certificat de maintenance valable émis par LLOYDS. La Société et les Investisseurs donneront la préférence auxdits navires battant pavillon guinéen ou assimilé si, du seul avis de la Société et des Investisseurs, ils offrent des conditions de service (notamment de prix, de qualité et de garanties) égales ou meilleures que celles offertes par leurs concurrents battant pavillon étranger.

ARTICLE 14 : ACHAT, APPROVISIONNEMENT ET SERVICES

14.1 : La Société et les Sous-Traitants Directs utiliseront, autant que possible, des services et des matières premières d'origine guinéenne et des produits manufacturés en Guinée si les Investisseurs et/ou la Société considèrent que ces services, matières premières et produits sont disponibles à des conditions de compétitivité égales en ce qui concerne le prix, la qualité, les garanties et les délais de livraison à celles pratiquées sur le marché international.

14.2 : L'utilisation par la Société ou un Sous-Traitant Direct d'une personne physique ou morale guinéenne conformément aux stipulations de la clause 14.1 n'entraînera pas d'obligation pour l'avenir au cas où ladite personne n'arrive pas à satisfaire les exigences de la Société ou de ce Sous-Traitant Direct ou si les conditions qu'elle propose ne sont pas compétitives.

14.3 : La Société informera ses prestataires de services d'assurance et de logement qu'il leur appartient de payer directement aux Autorités fiscales guinéennes les impôts et taxes applicables.

TITRE III ENGAGEMENTS

ARTICLE 15 : ETUDES DE FAISABILITE

15.1 : Après la Date d'Entrée en Vigueur, les Investisseurs réaliseront, dans l'intention de les compléter selon le délai indicatif prévu au calendrier figurant à l'Annexe 4 aux présentes, des Etudes de Faisabilité appropriées pour appuyer les décisions des conseils d'administration respectifs des Investisseurs portant sur l'approbation ou non du Projet. Ces Etudes de Faisabilité seront également appropriées pour les Prêteurs concernés aux fins du financement du Projet.

15.2 : Les Investisseurs présenteront à l'Etat les résultats des Etudes de Faisabilité, lorsque ces derniers seront disponibles.

ARTICLE 16 : FINANCEMENT DU PROJET

16.1 : Le financement du Projet sera basé sur des apports en numéraire et des emprunts auprès de sources publiques et/ou privées en fonction de ce que les Investisseurs considéreront comme approprié.

16.2 : Après avoir effectué de manière satisfaisante les Etudes de Faisabilité, les Investisseurs identifieront les Prêteurs potentiels et, sous réserve des dispositions de la clause 16.3 des présentes, s'engagent à faire leurs meilleurs efforts d'un point de vue commercial pour négocier les accords de financement selon des termes satisfaisants pour les Investisseurs et avantageux pour le Projet, en vue de la mise en œuvre du Projet selon le délai indicatif prévu au calendrier figurant à l'Annexe 4 aux présentes.

16.3 : L'Etat accepte de fournir, sur demande, sa pleine assistance et coopération aux Investisseurs et à la Société en vue de satisfaire les exigences des Prêteurs éventuels.

ARTICLE 17 : CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

17.1 : Application des Principes Commerciaux aux Opérations de la Raffinerie

Afin de réaliser des opérations de niveau international au niveau de la Raffinerie, les Investisseurs et la Société envisagent de mettre en œuvre une approche éprouvée et systématisée permettant l'amélioration continue des fonctions de la Raffinerie. Un tel système exige la flexibilité de la main d'œuvre pour accomplir les tâches cruciales de la manière la plus efficace. Ce principe étant reconnu, la Société aura le droit, sans avoir besoin d'approbation supplémentaire, de :

- (i) modifier les attributions et contenus des tâches dans le but de responsabiliser les employés par rapport à la réalisation des fonctions qui leur sont attribuées au sein de la Raffinerie ;
- (ii) structurer les heures de travail des employés et les modèles de postes afin de maximiser l'efficacité de la Raffinerie ;
- (iii) utiliser du personnel externe supplémentaire (entrepreneurs externes) en fonction des besoins pour mener les activités et opérations non-essentielles ;
- (iv) impliquer directement les employés dans le développement de la nature et du contenu des opérations de la Raffinerie et des fonctions appropriées afin d'améliorer de manière continue les processus de production ;

- (v) structurer les fonctions de façon à élargir et améliorer l'expérience et la base de compétence de chaque employé et les possibilités de promotion futures ; et
- (vi) communiquer directement avec les employés par un flux de communication structuré, donnant quotidiennement des objectifs locaux et des paramètres opérationnels ainsi que des mises à jour continues sur la performance.

17.2 : Priorités d'embauche

La Société aura le droit d'engager et de licencier les employés quand elle le décidera dans le respect du droit du travail applicable en Guinée. La Société devra employer en priorité des nationaux pour répondre à ses besoins en main d'œuvre d'exécution et d'entretien, à la condition que ces personnes remplissent les conditions établies pour le poste à pourvoir.

17.3 : Personnel Guinéen

Pour la durée de la présente Convention, la Société et les Sous-Traitants Directs s'engagent à :

- (i) accorder la priorité à l'emploi des ressortissants guinéens ou des personnes résidant en Guinée pour satisfaire leurs besoins de travailleurs qualifiés, sur la base de rémunérations conformes aux standards existants dans les industries chimiques et minières en Guinée ;
- (ii) accorder la priorité à l'emploi des ressortissants guinéens pour satisfaire leurs besoins de travailleurs non-qualifiés, sur la base de rémunérations conformes aux pratiques habituelles en Guinée ;
- (iii) pour l'emploi des cadres dirigeants, accorder la préférence aux ressortissants guinéens à compétences égales, compétences qui seront jugées par la Société ; et
- (iv) mettre en œuvre un programme de formation pour le personnel guinéen pour lui permettre d'acquérir l'expertise nécessaire pour occuper des positions opérationnelles ou d'encadrement au sein de la Société.

17.4 : Rémunération des employés et autres avantages à fournir par la Société

17.4.1. : Règles concernant la rémunération en numéraire

La rémunération en numéraire versée aux employés de la Société sera basée sur le niveau de compétences et les responsabilités de la fonction, conformément à ce qui est établi par la Société. Ces montants de rémunération utiliseront comme points de référence les échelles locales et régionales pratiquées dans les industries similaires, en fonction des résultats des études sur les rémunérations conduites par la Société. La Société aura le droit d'ajuster la rémunération en numéraire d'un employé sur la base de la performance de cet employé. Les bonus, primes et autres avantages et, le cas échéant, le montant de ces éléments, seront basés sur la performance et les paramètres établis par la Société.

17.4.2. : Responsabilités vis-à-vis des employés

La rémunération en numéraire versée à un employé sera la seule rémunération à laquelle cet employé aura droit. A l'exception des dispositions de la clause 17.4.3 ci-dessous, la Société n'aura aucune obligation de fournir des moyens de subsistance générale ou autres émoluments. Il est envisagé que la rémunération totale, telle que décrite à la clause 17.4.1 ci-

dessus, soit suffisante pour permettre à chaque employé de couvrir ses besoins sociaux en général, notamment, sans que cela soit limitatif, en matière de logement, de services publics, de nourriture et de transport.

17.4.3. : Autres avantages à fournir par la Société

- (i) Soins Médicaux pour Accidents du travail et Maladies Professionnelles: la Société mettra à la disposition des employés à la Raffinerie les moyens nécessaires pour dispenser les soins de médecine du travail et traiter les besoins médicaux qui pourraient être requis ou se présenter dans le cadre des activités industrielles, et fera en sorte de faire évacuer les employés pour des soins médicaux à l'étranger en cas de nécessité.
- (ii) Soins Médicaux : la Société fournira des installations médicales et des prothèses pour traiter les blessures et maladies graves, où certaines opérations chirurgicales pourront être menées, ainsi qu'un dispensaire pour traiter les problèmes médicaux moins graves et une pharmacie. La Société aura le droit d'exiger que chaque employé et sa famille proche supportent une partie des frais de traitement afin d'encourager une utilisation efficace des installations médicales. Pour les besoins de cet avantage, « membres de la famille proche » désignera l'employé, son ou ses conjoint(e)(s), leurs enfants mineurs (âgés de 18 ans ou moins) et leurs enfants handicapés.
- (iii) Ecole : la Société contribuera à la construction d'installations scolaires pour l'enseignement primaire et secondaire destiné aux enfants des employés de la Société et de la communauté locale. Cette contribution constituera une charge déductible pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par la Société.
- (iv) Développement d'une zone résidentielle : la Société mettra en place, en coopération avec l'Etat, les infrastructures nécessaires pour aider au développement de logements pour les employés. Ces infrastructures comprendront : la voirie, des systèmes d'alimentation en eau potable et en électricité, des égouts, et d'autres éléments déterminés de commun accord entre les Parties. Une société de développement immobilier indépendante sera engagée en vue de développer un plan général d'implantation pour la zone résidentielle, construire les logements et autres installations, coordonner la fourniture de financement immobilier aux employés, développer les paramètres de construction et autres standards appropriés, et assurer les autres fonctions définies par la Société. La Société sélectionnera la société de développement immobilier, et notifiera à l'Etat cette sélection au moment approprié.
- (v) Logement du Personnel de Direction et du Personnel Expatrié : la Société mettra à la disposition du personnel de direction et du personnel expatrié des logements appropriés à des conditions à déterminer.

17.5 : Eléments à fournir par l'Etat

L'Etat devra :

- (i) établir une entité municipale chargée de fournir des services municipaux tels que, sans que ce cela soit limitatif, l'électricité, l'eau et autres services publics, des écoles et soins médicaux pour les personnes non employées par la Société, des services de sécurité, de protection contre les incendies, de transport public et autres infrastructures ; et

- (ii) fournir les terrains non viabilisés nécessaires, dans une zone déterminée de commun accord entre l'Etat et la Société, qui seront utilisés dans le cadre de la mise en place des logements destinés aux employés.

17.6 : Personnel Expatrié

17.6.1. : La Société et ses Affiliées, les Investisseurs et les Sous-Traitants Directs (chacun d'entre eux étant ci-après dénommé l'« Employeur ») aura toute liberté pour engager, pour leurs activités liées aux Installations du Projet et/ou leurs activités courantes, du personnel expatrié qui, au seul avis de la Société, sera nécessaire pour conduire efficacement les Activités du Projet avec succès. Les Autorisations requises pour ce personnel expatrié seront délivrées par les Autorités compétentes en la matière dans les conditions décrites ci-dessous.

17.6.2. : Un permis de travail sera délivré à titre individuel à chaque expatrié, qu'il soit employé ou engagé à titre de prestataire, à la demande de l'Employeur. Le permis sera délivré dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'Autorité compétente et, en tout état de cause, dans les délais nécessaires pour la conduite des Activités du Projet, sauf dans des cas exceptionnels où, pour des raisons objectives et manifestes de sécurité publique, la Société ayant été entendue, il ne serait pas opportun de délivrer un tel permis.

Le permis de travail sera délivré pour une période renouvelable de trois (3) ans si le contrat de travail ou de prestation de l'expatrié est à durée indéterminée, et pour la durée du contrat si celui-ci est à durée déterminée. Le renouvellement du permis de travail s'effectuera dans les mêmes conditions que celles décrites aux paragraphes précédents du présent Article 17.

17.6.3. : Les employés expatriés ainsi que les membres de leur famille (conjoint(e)(s) et enfants à charge) devront également être titulaires d'un visa de séjour pour pouvoir résider en Guinée. Le visa sera délivré, à titre individuel, à la demande de l'intéressé ou de l'Employeur, selon le cas. Le visa sera délivré dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'Autorité compétente, sauf dans des cas où, pour des raisons objectives et manifestes de sécurité publique, la Société ayant été entendue, il ne serait pas opportun de délivrer un tel visa.

*Le renouvellement du visa s'effectuera suivant les mêmes procédures que celles décrites aux paragraphes précédents du présent Article 17.

Un visa d'entrée et de sortie multiple de longue durée sera octroyé aux employés expatriés à la demande de l'Employeur, le cas échéant.

17.6.4. : L'Etat s'engage, pour la durée de la présente Convention, à ne prononcer ou à n'édicter à l'égard des Investisseurs, de la Société, de leurs Affiliées ou des Sous-Traitants Directs aucune mesure impliquant une restriction des conditions prévues par la Législation en vigueur concernant :

- (i) l'entrée, le séjour et la sortie de Guinée de tout membre du personnel expatrié des Investisseurs, de la Société, de leurs Affiliées ou de leurs Sous-Traitants Directs, leurs familles, et de leurs effets personnels ; et
- (ii) l'embauche et le licenciement par les Investisseurs, la Société ou par leurs Affiliées ou les Sous-Traitants Directs des personnes expatriées de leur choix, quelle que soit leur nationalité.



17.7 : Accord d'entreprise ; Contrats de travail types

Les Investisseurs et la Société négocieront avec les représentants des services compétents de l'Inspection générale du travail les termes de l'accord d'entreprise qui sera applicable aux relations de travail entre la Société, ses salariés et leur(s) organe(s) de représentation. Cette négociation comportera également la mise au point de contrats de travail types applicables aux différentes catégories professionnelles, qui seront signés par les salariés individuels de la Société à l'occasion de leur embauche. Les termes de l'accord d'entreprise susvisé ainsi que les contrats de travail types figureront dans un document intitulé « **Accord sur les Relations de Travail** », qui sera signé par les Investisseurs, la Société et un représentant habilité des services de l'Inspection générale du travail et qui fera partie des Contrats du Projet du Domaine Public. Les Sous-Traitants Directs auront le droit d'appliquer les termes de l'Accord sur les Relations de Travail dans leurs relations avec leurs employés.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

La Société assumera les conséquences directes de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison de toutes pertes ou dommages de quelque nature que ce soit causés à un tiers ou à son personnel à l'occasion de la conduite des Activités du Projet, ou causés par son personnel ou les biens d'équipement ou matériels dont elle est propriétaire ou qui sont placés sous sa responsabilité.

A cet effet la Société souscrira les polices d'assurances requises contre ces risques auprès des compagnies d'assurance offrant les garanties de couverture et d'indemnisation que la Société juge les plus adéquates. Ces compagnies d'assurance seront choisies par le biais d'appels d'offres internationaux destinés à obtenir les meilleures conditions disponibles. Les compagnies d'assurance guinéennes seront incluses dans ces appels d'offres et auront le droit de concourir dans les mêmes conditions que les autres compagnies d'assurance.

ARTICLE 19 : INDEMNISATION

19.1 : Toute Partie qui manquerait à ses obligations au titre des présentes sera tenue d'indemniser les autres Parties des dommages qui leur auront été causés en raison de ce manquement, conformément aux stipulations du présent Article 19.

19.2 : L'indemnisation par la Partie défaillante sera réglée en dollars US et devra couvrir l'intégralité des dommages directs, ainsi que les coûts, dépenses et honoraires de conseils juridiques et autres experts et autres débours encourus par la Partie ayant subi le dommage. Aucune Partie ne sera tenue de payer de dommage indirect, consécutif ou punitif.

ARTICLE 20 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

20.1: Les Investisseurs et la Société s'engagent à respecter la Législation en Vigueur en matière d'environnement.

Pour tout programme d'investissement, la Société mènera des études d'impact sur les milieux naturel, humain et environnemental de manière générale conformément aux Standards de la Banque Mondiale relatifs à l'Environnement. Le rapport de ces études comprendra des recommandations quant aux mesures nécessaires pour atténuer en tout ou partie les impacts négatifs du Projet sur les milieux affectés, y compris un plan de surveillance environnementale et, le cas échéant, un programme de remise en état des terrains des zones d'exploitation minière ou des mesures compensatoires.

20.2 : En cas de découverte d'un site archéologique ou si, au cours des activités d'exploration, les Investisseurs et la Société mettaient à jour des éléments du patrimoine culturel national, meubles ou immeubles, ils s'engagent à ne pas déplacer ou détruire ce site ou ces éléments et à en informer l'Etat sans délai.

20.3 : L'Etat garantit aux Investisseurs qu'il n'a connaissance d'aucun fait susceptible de faire obstacle à la mise en œuvre du Projet ou des Activités du Projet ou à la réalisation effective du Projet.

20.4 : Les déchets issus de l'utilisation éventuelle du charbon comme combustible seront traités suivant les Standards de la Banque Mondiale relatifs à l'Environnement.



**TITRE IV
GARANTIES ACCORDEES PAR L'ETAT**

ARTICLE 21 : COOPERATION ET ASSISTANCE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

21.1 : L'Etat s'engage à faciliter toutes démarches et procédures administratives par tous les moyens appropriés conformément au Droit Applicable en Guinée et s'engage à fournir toute l'assistance raisonnable qui seraient nécessaires à la réalisation du Projet, et en particulier :

- (i) pour tous les travaux de construction, de développement, d'exploitation et de valorisation des ressources de bauxite pour la production de l'alumine que les Investisseurs ou la Société pourraient entreprendre dans le cadre de la présente Convention ;
- (ii) pour la conception, le développement, le financement, la construction, la détention en propriété, l'exploitation et l'entretien des Installations du Projet et l'accès aux Infrastructures Existantes ANAIM et leur utilisation en vertu de la présente Convention ;
- (iii) pour l'exécution de ses obligations telles qu'elles figurent à la présente Convention, y compris, sans que cela soit limitatif, en transférant, sous réserve des dispositions des Décrets d'Octroi des Domaines du Projet, aux Investisseurs et à la Société et conformément à la législation applicable tous les terrains, en sus des Domaines du Projet, raisonnablement requis par les Investisseurs pour la conception, le développement, le financement, la construction, la propriété, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des Installations du Projet ; et
- (iv) pour l'importation et l'exportation, selon le cas, en utilisant les installations portuaires et d'entreposage, les Installations du Quai et les Infrastructures Existantes ANAIM, sans aucune restriction quelconque, de tous produits, matières premières, biens ou équipements requis pour les Activités du Projet, y compris tout ou partie de la production de la Raffinerie.

21.2 : L'Etat désignera, sans délai, aux Investisseurs et à la Société les Autorités compétentes dans chaque domaine concerné afin de leur faciliter l'ensemble des démarches administratives visées à la clause 21.1 ci-dessus et fera en sorte que lesdites Autorités leur apportent toute l'assistance nécessaire et délivrent tout permis prévu par le Droit Applicable en Guinée.

21.3 : Les Investisseurs et la Société auront le droit de procéder, avec la coopération des Autorités, à tous dépôts et enregistrements qui pourraient s'avérer nécessaires afin de mieux protéger les droits accordés aux Investisseurs et à la Société par l'Etat en vertu des présentes.

21.4 : L'Etat s'engage à fournir ou à faire en sorte que soient fournies toutes les Autorisations nécessaires à l'exercice des droits garantis par la présente Convention dans les délais spécifiés aux termes des présentes ou, en l'absence de délais spécifiés, de façon ponctuelle et conforme aux exigences du Projet.

ARTICLE 22 : STABILISATION LEGISLATIVE

22.1 : L'Etat garantit aux Investisseurs, à la Société et à leurs Affiliées et Sous-Traitants Directs le maintien des avantages juridiques, fiscaux, douaniers, financiers et économiques qui leur sont accordés au titre des présentes pour toute la durée du Projet, sous réserve des stipulations de la clause 22.2 concernant le Régime Fiscal et Douanier.

22.2 : Sauf accord contraire des Parties, le Régime Fiscal et Douanier prévu aux présentes prendra fin de plein droit à la fin de la Période de Stabilisation Fiscale et Douanière, sous réserve, cependant, que le régime fiscal et douanier applicable aux Investisseurs et/ou à la Société après cette date (i) ne soit pas moins favorable que les règles fiscales et douanières de droit commun en vigueur en Guinée à cette date, (ii) soit, en tout état de cause, aussi favorable pour les Investisseurs et la Société que les régimes fiscaux et douaniers les plus favorables applicables à cette date à d'autres investisseurs exerçant des activités similaires en Guinée ; et (iii) n'ait pas d'impact négatif sur la rentabilité à venir du Projet.

22.3 : Toute modification qui pourrait être apportée à l'avenir à la Législation en Vigueur, notamment au Code Minier, ne s'appliquera pas aux Investisseurs, à la Société, à leurs Affiliées et Sous-Traitants Directs sans leur consentement écrit préalable.

22.4. : Les Investisseurs, la Société, leurs Affiliées et Sous-Traitants Directs pourront à tout moment choisir d'être régis par les dispositions législatives et réglementaires, notamment fiscales et douanières plus favorables, résultant des évolutions de la Législation en Vigueur à quelque moment que ce soit ou qui seraient appliquées à un investisseur quelconque exerçant des activités similaires en Guinée, étant précisé que dans l'hypothèse où ces évolutions viendraient ultérieurement à être modifiées dans un sens défavorable, le bénéfice du principe de stabilisation du Régime Fiscal et Douanier s'appliquera aux dispositions dont les Investisseurs, la Société, leurs Affiliées et leurs Sous-Traitants Directs auraient décidé de bénéficier, qui demeureront donc en vigueur à leur bénéfice.

22.5 : Il est expressément reconnu et accepté par l'Etat que la présente Convention inclut nombre de dérogations à la Législation en Vigueur et aux textes législatifs et réglementaires qui pourraient entrer en vigueur à tout moment pendant la durée de la présente Convention, lesquelles dérogations auront force de loi et prévaudront en cas de divergence avec tout autre texte. En particulier, si une disposition du Droit Applicable en Guinée affecte l'interprétation ou la mise en œuvre de l'un quelconque des principes ou droits prévus aux présentes, il sera donné aux stipulations de la présente Convention une interprétation assez large pour donner plein effet auxdits principes et droits.

Dans les cas où les stipulations de la présente Convention seraient silencieuses sur un sujet donné et où les dispositions du Code Minier prévoiraient des dispositions plus favorables aux Investisseurs, à la Société, à leurs Affiliées et aux Sous-Traitants Directs que les dispositions contenues dans le droit guinéen généralement applicable, les dispositions du Code Minier s'appliqueront.

ARTICLE 23 : GARANTIES DE PROTECTION DES ACTIFS ET DE NON-EXPROPRIATION

23.1: Les Investisseurs et la Société auront le droit exclusif et la pleine liberté de détenir en propriété, gérer, entretenir, utiliser, jouir et disposer de toutes les Installations du Projet. Les Investisseurs et la Société jouiront de façon pleine et entière de tous les droits qui leur sont accordés au titre des présentes ou au titre de tout acte réglementaire ou autre contrat (notamment les Actes Réglementaires et Contrats du Projet) et du droit d'organiser leurs affaires au mieux de leurs intérêts.

23.2 : L'Etat n'expropriera pas ou ne nationalisera pas tout ou partie des Actifs du Projet, que ce soit par une action directe ou par la mise en place de réglementation, de législation, de décret ou de décision de justice ou par la conclusion d'accords avec tout tiers quel qu'il soit qui auraient pour effet, individuellement ou considérés dans leur ensemble, d'exproprier ou de nationaliser tout ou partie des Actifs du Projet ou de troubler la jouissance pleine et entière par les Investisseurs ou la Société des droits attendus du Projet ou au titre des Activités du Projet.

ARTICLE 24 : GARANTIES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, et pendant la période de sa validité, l'Etat s'engage à ne provoquer ni édicter aucune mesure applicable à l'égard des Investisseurs ou de la Société et qui constituerait une restriction aux conditions dans lesquelles les dispositions de la présente Convention permettent :

- (i) l'emploi de personnel expatrié et sa libre circulation en territoire guinéen ;
- (ii) le libre choix des fabricants et Sous-Traitants Directs ;
- (iii) la libre circulation en territoire de la Guinée des matériels et biens ainsi que de toutes substances et tous produits provenant des activités de recherche, d'exploitation et de transformation ;
- (iv) la libre importation de pièces de rechange, matériaux, équipements, matières consommables et autres biens nécessaires pour le Projet et les Activités du Projet ; et
- (v) toute autre condition considérée par les Investisseurs et la Société comme raisonnablement nécessaire à la réalisation du Projet.

ARTICLE 25 : GARANTIES BANCAIRES

25.1 : L'Etat garantit aux Investisseurs et à la Société que :

- (i) Les Investisseurs, la Société, les Affiliées et Sous-Traitants Directs sont autorisés à ouvrir et à conserver librement des comptes à l'étranger en devises étrangères auprès de banques de réputation internationale. La Société communiquera à l'Etat les informations, à définir de commun accord entre la Société et l'Etat, relatives aux opérations portant sur ses comptes en devises situés à l'étranger.
- (ii) La Société, à sa seule discrétion et sans restriction, sera autorisée à percevoir des paiements directs de clients et d'autres créances sur des comptes en devises étrangères situés en dehors de la Guinée et d'effectuer des paiements à partir de ces comptes.
- (iii) Les Investisseurs, la Société, les Affiliées et Sous-Traitants Directs ne seront pas tenus de rapatrier en Guinée les montants figurant sur des comptes en devises étrangères, étant précisé que l'ensemble des opérations et mouvements financiers correspondant aux activités de la Société devra être reflété dans les registres financiers de la Société, conservés conformément aux principes comptables généralement appliqués aux Etats-Unis (« *US GAAP* ») et aux principes comptables nationaux guinéens.
- (iv) Les Investisseurs, la Société, les Affiliées et Sous-Traitants Directs auront droit au libre transfert, sans restriction, ni coût (à l'exception des frais bancaires normaux), à l'étranger des fonds, des dividendes et des produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ou des Actifs du Projet.
- (v) Le personnel étranger résidant en Guinée et employé par les Investisseurs, la Société, les Affiliées et Sous-Traitants Directs ou toute société de droit guinéen intervenant dans le cadre du Projet, aura droit à la libre conversion et au libre transfert à l'étranger, sans restriction, ni coût (à l'exception des frais bancaires normaux), de tout ou partie des salaires ou autre élément de rémunération qui leur est dû.

- (vi) La Société pourra mettre librement en place des financements internationaux pour les besoins du Projet, sans qu'il soit nécessaire de soumettre de tels financements à une banque locale guinéenne pour revue ou approbation.

25.2 : Sans préjudice des stipulations du paragraphe 25.1(i) ci-dessus, la Société ouvrira (i) des comptes en monnaie guinéenne en Guinée aux fins de financer les opérations locales en francs guinéens, y maintenant des soldes suffisants pour remplir ses obligations en monnaie locale, et (ii) des comptes en devises destinés à recevoir les devises étrangères alimentant les comptes en monnaie guinéenne. Les comptes en monnaie guinéenne seront ouverts auprès de banques locales en Guinée, et les comptes en devises seront ouverts auprès de la banque centrale guinéenne si elle offre des conditions compétitives. Les opérations locales comprendront : les salaires, les obligations contractuelles locales, les paiements pour les produits et services locaux, le paiement des impôts sur le revenu guinéens et d'autres opérations, le cas échéant. Les autorités guinéennes auront le droit de recevoir des informations sur toutes les opérations relatives à ces comptes.

25.3 : Les Investisseurs et la Société s'engagent à respecter la réglementation des changes en vigueur à la Date de Signature, dès lors que cette réglementation est compatible avec les droits consentis aux Investisseurs aux termes de la présente Convention.

ARTICLE 26 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

26.1 : Réinstallation de la Population

Les Investisseurs, la Société et l'Etat concluront un Contrat de Réhabilitation et de Réinstallation, qui contiendra un plan de réinstallation établi par les Investisseurs conformément aux standards de la Banque Mondiale relatifs à la réinstallation. Sur la base du plan de réinstallation convenu, les Investisseurs et/ou la Société procéderont, avec l'assistance de l'Etat, à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entraverait les travaux de recherche, de construction, d'exploitation et/ou de transformation. La Société sera tenue de payer à ces habitants l'indemnisation qui sera prévue dans le plan de réinstallation défini dans le Contrat de Réhabilitation et de Réinstallation.

L'Etat garantit aux Investisseurs et à la Société l'exploitation libre et légale des moyens permettant d'exercer toutes les activités liées à cet engagement.

26.2 : Permis requis

L'Etat garantit aux Investisseurs et à la Société que toutes les Autorisations seront obtenues dans les plus brefs délais et à des conditions acceptables pour les Investisseurs pour la réalisation du Projet.

26.3 : Engagements et Garanties au titre des Activités du Projet

L'Etat s'engage et garantit par les présentes aux Investisseurs ce qui suit :

- (i) l'Etat devra faire en sorte que soient effectués tous actes nécessaires (a) à la mise en oeuvre complète de la présente Convention et (b) à la jouissance sans restriction des droits garantis par la présente Convention et par le Contrat relatif aux Infrastructures Existantes ANAIM, que toutes Autorisations requises à cet effet soient délivrées aux Investisseurs, à la Société, leurs Affiliées et Sous-Traitants Directs, et que toutes autres formalités ou procédures requises par le Droit Applicable en Guinée soient effectuées ;
- (ii) il maintiendra ou fera maintenir la validité et l'effet des Autorisations, accordées ou devant être accordées par les Autorités portuaires et/ou toute personne, entité ou Autorité,

nécessaires au développement, à l'accès et à l'exploitation du sol, des cours d'eau, du Chenal, de la mer et des infrastructures de quelque sorte qu'elles soient nécessaires à la mise en oeuvre du Projet. Les Autorisations seront délivrées conformément au Droit Applicable en Guinée en la matière et devront inclure, sans limitation : l'approbation de l'étude d'impact sur l'environnement, les permis en matière de décharge d'eau, les permis de droits en matière d'eaux, les permis de dragage et de remblayage, les permis d'équarrissage, les permis d'abattage, les permis sur la qualité de l'air, les permis locaux en matière d'électricité, de mécanique et de construction, les approbations locales en matière de zonages ou autres. Dans les meilleurs délais sur la base de la demande des Investisseurs, l'Etat s'engage à délivrer les Autorisations susvisées en matière environnementale. Les Autorisations seront réputées délivrées à défaut de réponse expresse de l'Etat dans un délai d'un (1) mois à compter de la date dépôt de la demande des Investisseurs ;

- (iii) les droits accordés par l'Etat concernant les Domaines du Projet resteront valables et en vigueur, de manière exclusive, pendant toute la durée de la Convention, sans aucune restriction de quelque sorte que ce soit qui serait susceptible d'affecter la parfaite exploitation par les Investisseurs ou la Société de leurs droits à la mise en oeuvre du Projet et la réalisation des Activités du Projet ; et, de plus, tout terrain nécessaire pour le Projet et pour les Activités du Projet sera mis par les Autorités à la disposition des Investisseurs et de la Société de manière à ce que les infrastructures nécessaires puissent être construites et exploitées en temps voulu et puissent être utilisées (de même que les terrains) par les Investisseurs et la Société de manière exclusive ou, si ce n'est pas de manière exclusive, par priorité, sous réserve que le partage n'affecte pas de manière négative la poursuite efficiente du Projet et pour une durée expirant à la même date que la présente Convention ;
- (iv) dans la mesure où les terrains nécessaires pour les Activités du Projet sont des terrains privés, il négociera, conformément au Droit Applicable en Guinée, l'achat desdits terrains au juste prix du marché et si ces négociations sont infructueuses, il usera de ses prérogatives de puissance publique pour acquérir ces terrains ; et il transférera alors ces terrains aux Investisseurs et à la Société, dans une période de temps permettant la progression, dans les délais fixés, des Activités du Projet, dans des conditions permettant aux Investisseurs et à la Société de bénéficier et de jouir sans restriction de tous les droits attachés au statut de propriétaire à part entière. Toute procédure d'expropriation affectant un tiers sera mise en place par l'Etat, sans délai, conformément aux clés de valorisations prévues par les dispositions du Code Foncier et Domanial en vigueur à la Date de Signature ; et
- (v) il prendra toutes les dispositions et les instructions nécessaires auprès des Autorités concernées à quelque titre que ce soit par les activités portuaires et d'entreposage, y compris les Autorités responsables en matière de transport, de port et de douanes, afin que les droits accordés aux Investisseurs et à la Société en vertu des présentes soient intégralement et constamment respectés pendant la durée des présentes, notamment en matière de terrains, voies d'eaux, Chenal, eaux maritimes et ligne de chemin de fer principale menant aux installations portuaires et d'entreposage.



TITRE V
REGIME FISCAL ET DOUANIER

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES

27.1. : Application du Régime Fiscal et Douanier

Compte tenu des particularités du Projet qui nécessite des investissements d'une ampleur exceptionnelle, en particulier en matière d'infrastructures valorisantes pour l'économie nationale, les articles du présent TITRE V définissent le Régime Fiscal et Douanier. Ce Régime Fiscal et Douanier est applicable à compter de la Date d'Entrée en Vigueur jusqu'à l'expiration de celui-ci conformément aux dispositions de la clause 22.2 des présentes.

27.2. : Impôts et Taxes et Droits de Douanes applicables

A l'exception des Impôts et Taxes et des Droits de Douane expressément mentionnés dans la présente Convention et qui seront applicables selon les conditions figurant dans la présente Convention et ses Annexes, la Société, les Investisseurs et les Sous-Traitants Directs ne seront soumis à aucun autre Impôt et Taxe ou Droit de Douane pendant la durée de la stabilisation législative définie à la clause 22.2 de la présente Convention.

A titre de clarification, une référence à une exemption spécifique d'un Impôt et Taxe n'implique pas l'imposition d'un tel Impôt et Taxe dans les cas où l'exemption ne fait pas l'objet d'une mention expresse.

27.3. : Taxe sur la Valeur Ajoutée

La Société, les Investisseurs et les Sous-Traitants Directs seront exonérés de TVA sur toutes les importations liées aux Activités du Projet.

La Société et les Investisseurs seront également exonérés de taxe sur la valeur ajoutée sur tous les achats ainsi que pour toutes prestations liées aux Activités du Projet quelle que soient la nationalité et/ou la résidence du fournisseur ou du prestataire ; il en ira de même pour tout Sous-Traitant Direct étranger ou guinéen intervenant pour le Projet en Guinée, ladite exonération ne s'appliquant que pour les achats et prestations liés aux Activités du Projet. Les attestations d'exonérations, visées par l'administration fiscale ou douanière guinéenne, seront transmises par la Société aux différents Sous-Traitants Directs.

La Société préparera, après la fin de chaque année, une liste des équipements, matériaux, pièces de rechange, gros outillage, engins, véhicules utilisés aux fins d'opérations minières ou industrielles ainsi que les carburants (à l'exception de l'essence), lubrifiants, autres produits pétroliers et matières premières et consommables (à l'exception des denrées alimentaires) importés et s'assurera que ces produits ont été utilisés exclusivement aux fins du Projet. Cette liste, après avoir été transmise au CPDM, sera publiée par arrêté ministériel conjoint du Ministère des Finances et du Ministère des Mines, dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le format spécifique de cette liste et les procédures l'entourant feront l'objet d'un accord entre l'Etat et les Investisseurs en vue d'établir un protocole d'accord sur ce sujet. Le processus accepté ne devra en aucun cas compromettre ou affecter négativement les opérations industrielles ou commerciales. Tout désaccord sera réglé sans faire obstacle au déroulement des importations et d'exportations en général.



ARTICLE 28 : REGIME FISCAL APPLICABLE A LA PHASE DE CONSTRUCTION

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur et jusqu'à la Date de Démarrage de la Production Commerciale, la Société, les Investisseurs et ses Sous-Traitants Directs seront exonérés de tout Impôt et Taxe, y compris la TVA, pour tous les travaux et activités liées au Projet engagés pendant cette période quelle que soit la date effective de paiement, à l'exception de ceux qui sont précisés de manière exhaustive ci-dessous:

Les Impôts et Taxes énumérés aux clauses 28.2 à 28.4 sont à la charge de la Société et des Sous-Traitants Directs, selon le cas, et sont déductibles pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

28.1: Retenue à la source sur les salaires

La Société, les Investisseurs et les Sous-Traitants Directs, chacun en ce qui le concerne, devront appliquer, conformément au Droit Applicable en Guinée, une retenue à la source sur les salaires des personnes de nationalité guinéenne.

La Société et les Sous-Traitants Directs, chacun en ce qui le concerne, appliqueront également une retenue à la source au taux de dix pour cent (10%) sur les salaires versés par la Société à son personnel expatrié présent en Guinée pendant plus de 183 jours au cours d'une année civile, libératoire de tout impôt sur le revenu dû par ce personnel expatrié.

L'impôt sur le revenu visé ci-dessus sera supporté par les employés et reversé par la Société, les Investisseurs et les Sous-Traitants Directs, chacun en ce qui le concerne, à l'Etat.

28.2 : Cotisations de sécurité sociale

La Société et les Sous-Traitants Directs, chacun en ce qui le concerne, paieront la part patronale des cotisations de sécurité sociale, conformément à la Législation en Vigueur, sur les salaires de tous les ressortissants guinéens, la part ouvrière étant à la charge des employés, étant entendu que les coûts médicaux personnels pris en charge par la Société et les Sous-Traitants Directs conformément à la clause 17.4.3 seront remboursés par la sécurité sociale guinéenne selon les termes du Contrat relatif aux Cotisations de Sécurité Sociale.

28.3 : Impôt sur les salaires

Un impôt sur les salaires au taux de six pour cent (6%) des salaires versés par la Société et les Sous-Traitants Directs en Guinée sera reversé par la Société et les Sous-Traitants Directs, chacun en ce qui le concerne, à l'Etat. Ce paiement sera effectué seulement sur les salaires des personnes de nationalité guinéenne.

28.4 : Taxe unique sur les véhicules

La Société et les Sous-Traitants Directs, chacun en ce qui le concerne, paieront la taxe unique sur les véhicules au taux en vigueur, à l'exception des véhicules et engins de chantier utilisés pour les Activités du Projet.



ARTICLE 29 : REGIME FISCAL APPLICABLE A LA PHASE D'EXPLOITATION ET DE TRANSFORMATION

Au cours de la Phase d'Exploitation et de Transformation, la Société, les Investisseurs et les Sous-Traitants Directs seront exonérés de tout Impôt et Taxe, à l'exception des Impôts et Taxes visés à l'Article 28 ci-dessus et des Impôts et Taxes énumérés ci-après :

29.1: Retenue à la source sur les règlements d'honoraires et de prestations des entreprises et personnes étrangères ; Impôt sur les salaires

29.1.1 : Une retenue à la source au taux de 10% libératoire de tout autre impôt sur les revenus est faite sur les règlements d'honoraires et de prestations des entreprises et personnes étrangères non établies en Guinée pour des travaux réalisés en Guinée, étant entendu que les montants bruts des honoraires et des prestations facturés à la Société constitueront des charges déductibles pour la Société.

29.1.2 : Un impôt sur les salaires au taux de six pour cent (6%) des salaires versés par les Investisseurs, la Société et les Sous-Traitants Directs en Guinée sera reversé par les Investisseurs, la Société et les Sous-Traitants Directs, chacun en ce qui le concerne, à l'Etat. Ce paiement sera effectué sur (i) les salaires des personnes de nationalité guinéenne et (ii) tous les salaires versés pour le personnel expatrié présent pendant plus de 183 jours au cours d'une année civile sur le territoire guinéen.

29.2 : Contribution au développement local

A compter de la Date de Démarrage de la Production Commerciale, la Société sera assujettie à une contribution annuelle au développement local à un taux de 0,15% du revenu net des ventes d'alumine. Cette contribution au développement local est déductible pour le calcul du résultat imposable. Les conditions d'utilisation de cette contribution au développement local seront définies d'un commun accord entre les Parties aux présentes et les communautés locales bénéficiaires.

29.3 : Taxe minière, droit fixe et redevance superficiaire

Au cas où la Société exploiterait la Concession Minière, elle sera assujettie aux taxes suivantes :

- (i) le droit fixe prévu à l'Article 137 du Code Minier ;
- (ii) la redevance superficiaire prévue à l'Article 138 du Code Minier ; et
- (iii) la taxe sur la bauxite transformée en alumine au taux de 5% de la valeur FOB Bauxite CBG, conformément aux dispositions de l'Article 139 du Code Minier.

29.4 : Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

29.4.1 : Exonération fiscale temporaire

La Société sera exonérée de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pendant une période de 4 ans (48 mois) à compter de la Date de Démarrage de la Production Commerciale.



29.4.2 : Allègement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

A l'expiration de la période de 4 ans susmentionnée, et pour une durée de dix (10) ans (120 mois) suivant cette période d'exonération, la Société sera soumise à un impôt de 10% sur le résultat imposable calculé conformément au présent TITRE V et à l'Annexe Fiscale.

29.4.3 : Application du taux d'imposition de 35%

A compter de l'expiration de la période d'allègement fiscal de 10 ans mentionnée à la clause 29.4.2 ci-dessus, la Société acquittera l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 35% sur le résultat imposable calculé conformément au présent TITRE V et à l'Annexe Fiscale.

29.4.4 : Régime d'amortissement

Tous les biens corporels et incorporels inscrits aux Actifs du Projet, ainsi que ceux mis à la disposition de la Société (y compris, d'accord partie, les Installations du Quai, compte tenu des dispositions particulières convenues entre les Parties aux termes de la clause 12.3 des présentes), ouvrent droit en sa faveur à l'amortissement fiscal conformément aux termes du présent TITRE V et de l'Annexe Fiscale.

29.4.5 : Report déficitaire

Les pertes encourues par la Société pourront être reportées comme suit :

- (i) Les pertes d'exploitation accumulées depuis le démarrage de la Phase de Construction jusqu'à la fin de la période d'allègement fiscal de 10 ans définie à la clause 29.4.2 ci-dessus peuvent être reportées, au choix de la Société, jusqu'au cinquième (5^e) exercice fiscal (inclus) suivant la date d'expiration de cette période d'allègement fiscal de 10 ans. (Voir exemple présenté à l'Annexe Fiscale).
- (ii) Les pertes d'exploitation encourues après la fin de la période d'allègement fiscal de 10 ans définie à la clause 29.4.2 ci-dessus peuvent être reportées, au choix de la Société, sur les trois (3) exercices suivant l'exercice déficitaire.
- (iii) Les déductions liées aux amortissements/dépréciations et aux intérêts financiers peuvent être reportées par la Société indéfiniment, et peuvent être imputées sur le résultat imposable de toute année ultérieure, au choix de la Société. (Voir exemple présenté à l'Annexe Fiscale).

29.4.6 : Calcul du résultat imposable

Sauf disposition contraire de la présente Convention et notamment l'Annexe Fiscale, le résultat imposable est déterminé conformément au Droit Applicable en Guinée.

29.4.7 : Provision pour reconstitution du gisement

Au cas où la Société exploiterait sa propre concession minière, elle constituera une provision pour reconstitution du gisement conformément à l'Article 145 du Code Minier.

29.4.8 : Réserve pour réhabilitation des sites et zones de dépôts de résidus de bauxite

Les Investisseurs, la Société et ses Affiliées se réservent le droit de constituer, pour chaque exercice fiscal, une réserve déductible du résultat imposable. Les réserves ainsi constituées seront destinées à la réhabilitation des sites exploités et des zones de dépôts de résidus de bauxite.

29.4.9 : Crédit d'investissement

En application de l'Article 146 du Code Minier, la Société bénéficiera d'un crédit d'investissement représentant cinq pour cent (5%) de tout investissement réalisé au cours d'un exercice fiscal. A titre de clarification, il est convenu entre les Parties que l'investissement initial réalisé dans le cadre du Projet bénéficiera de ce crédit d'investissement. Cette allocation est considérée comme une charge déductible pour le calcul du résultat imposable.

29.4.10 : Consolidation de résultats

Dans le cas où la Société posséderait une participation dans une ou plusieurs sociétés ayant investi dans des infrastructures nouvelles qui n'existeraient pas à la Date de Signature et qui seraient nécessaires au Projet et directement ou indirectement financées en tout ou en partie par ce dernier, la Société pourra, au prorata de sa participation au capital de cette ou de ces sociétés, consolider leurs résultats positifs ou négatifs avant impôt avec son propre résultat positif ou négatif et réciproquement.

29.5 : Retenue à la source sur les dividendes et les revenus transférés à partir de Guinée

Les Investisseurs, la Société et leurs Affiliées seront soumis à une retenue à la source sur les paiements effectués par eux en relation avec la distribution de dividendes et le transfert de revenus à partir de Guinée, uniquement si une Convention Fiscale Internationale est signée et en vigueur entre la Guinée et le pays concerné. A cet effet, le taux de retenue à la source sera égal à quinze pour cent (15%) des bénéfices distribués ou, s'il est différent, au taux de retenue à la source prévu par la Convention Fiscale Internationale applicable. Dans l'hypothèse où l'Etat proposerait au pays d'origine d'un Investisseur de signer une Convention Fiscale Internationale et solliciterait l'assistance de cet Investisseur à cet égard, cet Investisseur s'engage par les présentes à faire des efforts raisonnables pour soutenir la proposition de l'Etat.

ARTICLE 30 : REGIME DOUANIER APPLICABLE

30.1 : Allégements douaniers applicables à la Phase de Construction

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, les Investisseurs, la Société et les Sous-Traitants Directs bénéficieront, pour les Activités du Projet, d'une exonération des Droits de Douane sur l'importation et la réexportation de biens, y compris, sans que cela soit limitatif, les équipements, machines lourdes, matériels, importations opérationnelles (telles que chaux, caustique, floculants, acides), matériaux, gros outillages, engins et véhicules à l'exception des véhicules de tourisme et des denrées alimentaires. En cas de revente en Guinée des biens et équipements ayant bénéficié de l'exonération, les Droits de Douane applicables deviendront exigibles. Les pièces détachées, lubrifiants, charbon et carburants (à l'exception de l'essence) nécessaires aux biens d'équipement sont également exonérés. En cas d'arrêt du Projet, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des biens, équipements et machines utilisés dans le cadre du Projet pourront être exportés en dehors de Guinée en franchise d'Impôts et Taxes de toute nature.

Toutefois, les biens mentionnés ci-dessus seront assujettis au paiement d'une taxe d'enregistrement, au taux de 0,5% de la valeur CAF des biens importés, étant entendu que le montant total de la taxe d'enregistrement ainsi imposée et des taxes d'enregistrement payables au titre des autres stipulations du présent Article 30 ne pourra pas dépasser 100.000 USD par an.



30.2 : Admission Temporaire

Les équipements, machines, appareils, véhicules utilitaires et de transport, engins et groupes électrogènes importés par les Investisseurs, la Société, les Affiliées et les Sous-Traitants Directs et destinés aux travaux de construction, sont placés sous le régime douanier de l'admission temporaire et ne sont soumis à aucun Droit de Douane pendant la durée desdits travaux.

A la réalisation des travaux, les articles ainsi admis temporairement peuvent être réexportés, sans application d'un Droit de Douane.

En cas de revente en Guinée par l'importateur d'un bien importé en admission temporaire, ce bien sera soumis aux Droits de Douane qui seront payés conformément aux dispositions du Droit Applicable en Guinée.

30.3 : Exonération douanière applicable à la Phase d'Exploitation et de Transformation

A compter de la Date de Démarrage de la Production Commerciale, les Investisseurs, la Société, les Affiliées et les Sous-Traitants Directs seront tenus, pour les Activités du Projet, d'acquitter seulement :

- (i) Un droit d'entrée au taux unique de 5,6% de la valeur FOB sur les biens tels que les équipements, matériaux, gros outillages, engins ou pièces de rechange, dans la mesure où la Société a établi que de tels biens constituent des investissements en capital conformément aux US GAAP ; cette détermination sera sujette à l'audit prévu à la clause 32.1 ci-dessous ; et
- (ii) Une taxe d'enregistrement au taux réduit de 0,5% dans les mêmes conditions que pour la Phase de Construction telle que décrite à la clause 30.1 ci-dessus, étant entendu que le montant total de la taxe d'enregistrement ainsi imposée et des taxes d'enregistrement payables au titre des autres stipulations du présent Article 30 ne pourra pas dépasser 100.000 USD par an.

30.4 : Conditions d'importation des produits pétroliers et du charbon nécessaires aux Activités du Projet

30.4.1 : Les produits pétroliers et le charbon (à l'exception de l'essence) liés aux Activités du Projet peuvent être importés par les Investisseurs, la Société et les Sous-Traitants Directs et doivent être conformes aux spécifications en vigueur, étant entendu que la Société est exonérée des Droits de Douane sur les produits pétroliers et le charbon entrant directement dans le processus de transformation de la bauxite en alumine, ainsi que les produits pétroliers et le charbon servant à produire l'énergie à cet effet.

30.4.2 : L'Autorisation d'importer des produits pétroliers est délivrée pour une durée déterminée par les Autorités guinéennes. Cette Autorisation sera renouvelée autant de fois que nécessaire pour les besoins du Projet, mais n'est ni cessible ni transmissible.

30.4.3 : L'entrée des produits pétroliers sur le territoire guinéen sera effectuée par la Société en utilisant ses installations logistiques disponibles. Les Autorités seront informées de la méthode utilisée.



Raffinerie Alcoa Alcan de Guinée- Convention de Base



Pendant la période précédant la mise en place d'installations logistiques pour le stockage de produits pétroliers, la Société aura la possibilité d'acheter les produits pétroliers sur le marché local selon la structure des prix applicables au secteur minier.

30.4.4 : Les produits pétroliers importés par la Société et ses Sous-Traitants Directs seront destinés à leur consommation exclusive. Ils ne peuvent pas être cédés par la Société à des tiers.

30.4.5 : Sous réserve des dispositions de la clause 18.2 des présentes, la Société doit en outre souscrire auprès d'une compagnie d'assurance une assurance en responsabilité pour les dommages que les produits pétroliers importés pourraient causer sur le territoire guinéen.

30.5 : Conditions d'importation des explosifs industriels nécessaires aux Activités du Projet

30.5.1 : Les Investisseurs, la Société et les Sous-Traitants Directs pourront importer les explosifs industriels et leurs composants aux fins de la réalisation du Projet, étant entendu, sans préjudice des stipulations de la clause 30.5.2 ci-dessous, que les Investisseurs, la Société et les Sous-Traitants Directs seront exonérés des Droits de Douane sur ces éléments durant la Phase de Construction et seront soumis au droit d'entrée unique de 5,6% de la valeur FOB de tels éléments pendant la Phase d'Exploitation et de Transformation.

30.5.2 : Les explosifs industriels et leurs composants seront assujettis au paiement d'une taxe d'enregistrement, au taux de 0,5% de la valeur CAF des biens importés, étant entendu que le montant total de la taxe d'enregistrement ainsi imposée et des taxes d'enregistrement payables au titre des autres stipulations du présent Article 30 ne pourra pas dépasser 100.000 USD par an.

30.5.3 : La Société devra informer à l'avance les Autorités compétentes de l'Etat de ses besoins, du planning prévisionnel d'importation et des caractéristiques des explosifs ou de leurs composants ou utiliser les sociétés de la place agréées pour ce genre d'activités.

30.5.4 : Les explosifs ou leurs composants importés par la Société seront destinés à sa consommation exclusive. Ils ne peuvent pas être cédés par la Société à des tiers.

30.5.5 : La Société respectera à cet effet les règles de sécurité généralement appliquées, ainsi que les normes et règles de sécurité en vigueur en République de Guinée dans le transport, le stockage et l'utilisation des explosifs.

30.6 : Procédures de notification

La Société préparera, après la fin de chaque année, une liste des équipements, matériaux, pièces de rechange, gros outillage, engins, véhicules utilisés aux fins d'opérations minières ou industrielles ainsi que les carburants (à l'exception de l'essence), lubrifiants, autres produits pétroliers, charbon et matières premières et consommables (à l'exception des denrées alimentaires) importés et s'assurera que ces produits ont été utilisés exclusivement aux fins du Projet. Cette liste, après avoir été transmise au CPDM, sera publiée par arrêté ministériel conjoint du Ministère des Finances et du Ministère des Mines, dans un délai maximum de quinze (15) jours. Le format spécifique et les procédures de préparation de cette liste feront l'objet d'un accord entre l'Etat et les Investisseurs en vue d'établir un protocole d'accord sur ce sujet. Le processus accepté ne devra en aucun cas compromettre ou affecter négativement les opérations industrielles ou commerciales. Tout désaccord sera réglé sans faire obstacle au déroulement des importations et d'exportations en général.



ARTICLE 31 : REGIME FISCAL DOUANIER APPLICABLE AUX EXTENSIONS DU PROJET

31.1. : Les Parties conviennent que toute Extension du Projet augmentant d'environ 1.500.000 Tonnes par an la capacité donnera lieu au même Régime Fiscal et Douanier que celui détaillé aux Articles 28 à 33 pour ce qui concerne les activités et le pourcentage de la production d'alumine correspondant à cette Extension.

31.2 : Par conséquent, les stipulations de l'Article 28 s'appliqueront à chaque Extension à partir de la décision de mettre en œuvre ladite Extension jusqu'à la date de démarrage de la production commerciale de cette Extension ; et les stipulations des Articles 28 et 29 s'appliqueront à chaque Extension à partir de la date de démarrage de sa production commerciale. Le régime douanier décrit à l'Article 30 s'appliquera aussi à toute Extension *mutatis mutandis*. Les Parties conviennent que les avantages prévus aux Articles 28, 29 et 30 susmentionnés ne s'appliqueront que pendant la Période de Stabilisation Fiscale et Douanière, telle que définie aux présentes.

31.3 : Il est entendu que, pour des raisons techniques et économiques, les Investisseurs et la Société pourraient décider de mettre en œuvre des extensions d'une capacité significativement inférieure à 1 500 000 Tonnes par an. Dans cette hypothèse, le régime fiscal et douanier applicable à de telles extensions sera déterminé au cas par cas.

ARTICLE 32 : PRINCIPES COMPTABLES ; CALCUL DES IMPOTS ET TAXES

32.1 : Règles comptables et période comptable

La Société et ses Affiliées seront autorisées à établir leurs comptes en conformité avec les principes comptables généralement acceptés aux Etats-Unis d'Amérique (« US GAAP »). En conséquence, les comptes requis par la législation guinéenne (bilan, compte de résultats, solde intérimaire de gestion, tableaux de financement, annexes) seront présentés conformément aux US GAAP dans les conditions prévues aux présentes. La Société établira également ses comptes conformément au plan comptable national guinéen.

L'exercice comptable sera d'un an, à l'exception, le cas échéant, du premier exercice fiscal, la date de clôture étant fixée au 31 décembre. L'exercice social sera conforme à l'exercice comptable.

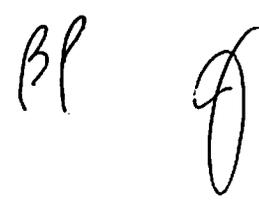
Les comptes ainsi que les procédés comptables de la Société feront l'objet d'un audit par un cabinet indépendant d'experts comptables de renommée internationale.

32.2 : Devise

La Société tiendra sa comptabilité en dollars US (\$).

32.3: Confidentialité des informations financières

Toutes les informations portées à la connaissance de l'Etat par les Investisseurs ou la Société en application du présent Article 32 seront considérées comme confidentielles et l'Etat s'engage à ne pas en révéler la teneur à des tiers sans avoir obtenu le consentement préalable formulé par écrit des Investisseurs, qui ne saurait être refusé sans raison valable.



32.4: Calcul des Impôts et Taxes et des Droits de Douane

Le calcul de tous les Impôts et Taxes et de tous les Droits de Douane est effectué sur la base des données en dollars US (\$) en Guinée. Les Impôts et Taxes et les Droits de Douane dus seront calculés et payés en dollars US (\$).

L'Annexe Fiscale précise la méthode de calcul du résultat imposable.

ARTICLE 33 : VENTES, FUSIONS, SCISSIONS, APPORTS PARTIELS D'ACTIFS

Aucun Impôt et Taxe n'est applicable aux ventes, fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou opérations assimilées réalisées pour les besoins de la réalisation du Projet entre les Investisseurs et la Société ou les Affiliées qui ont pour objet ou pour effet de transférer entre eux tout ou partie des Actifs du Projet ou de réorganiser les structures juridiques des intervenants à la réalisation du Projet, sous réserve que le cessionnaire ou le bénéficiaire de ces opérations s'engage à respecter en ce qui concerne la réalisation du Projet, et pendant toute la durée de la présente Convention les dispositions figurant à la présente Convention.



**TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 34 : VALIDITE DE LA CONVENTION

34.1 : Entrée en vigueur

34.1.1 : La présente Convention entrera en vigueur, sans préjudice des dispositions de la clause 34.1.2, dès la promulgation par le Président de la République de Guinée de la loi ratifiant la présente Convention telle qu'adoptée par l'Assemblée Nationale guinéenne, après l'avis juridique de la Cour Suprême et ce, même si à cette date, la publication au Journal Officiel de la République de Guinée n'est pas encore intervenue (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »). L'Etat s'engage à ce que la promulgation susvisée intervienne dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Date de Signature. A cet égard, il est convenu que la présente Convention n'entrera en vigueur que si cette promulgation intervient dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la Date de Signature, sauf accord contraire écrit des Parties.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, tous les droits et obligations des Parties énoncés aux présentes, notamment, sans que cela soit limitatif, les droits de concession, le Régime Fiscal et Douanier et les autres garanties accordées par l'Etat aux Investisseurs et/ou à la Société au titre des présentes seront pleinement en vigueur et les Investisseurs devront sans tarder commencer à réaliser les Etudes de Faisabilité conformément aux présentes.

34.1.2 : Nonobstant l'entrée en vigueur de la présente Convention aux termes de la clause 34.1.1 ci-dessus, les Parties conviennent que l'obligation des Investisseurs et de la Société de commencer la construction des Installations du Projet ne prendra effet qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes:

- (a) l'adoption ou la signature, selon le cas, de tous les Actes Réglementaires et Contrats du Projet ;
- (b) la survenance de la Clôture Financière ;
- (c) la réalisation, à la satisfaction des Investisseurs, de:
 - (i) l'obtention de toutes les Autorisations ;
 - (ii) la publication au Journal Officiel de la République de Guinée des Actes Réglementaires requis pour donner plein effet aux droits accordés aux Investisseurs et à la Société au titre des présentes et au titre des Contrats du Domaine Public du Projet; et
- (d) l'adoption par les conseils d'administration respectifs d'Alcan et d'Alcoa de résolutions approuvant la mise en œuvre du Projet.

34.1.3 : Les Parties acceptent de faire des efforts raisonnables et de coopérer de bonne foi afin de permettre la réalisation des conditions suspensives susmentionnées dès que raisonnablement possible ; étant précisé que, sauf accord contraire écrit des Parties, la présente Convention et les Actes Réglementaires et Contrats du Projet alors adoptés ou signés deviendront nuls de plein droit si les conditions suspensives susmentionnées ne sont pas remplis à la satisfaction des Investisseurs avant le troisième (3^e) anniversaire de la Date de Signature.

34.1.4 : Si, à la fin des Etudes de Faisabilité, mais avant le troisième (3^e) anniversaire de la Date de Signature, les conseils d'administration respectifs des Investisseurs décident de ne pas mettre en

œuvre le Projet, les droits et obligations des Parties dans le cadre de la présente Convention seront suspendus et les Investisseurs auront le droit, mais non l'obligation, de reconsidérer leur décision jusqu'au troisième (3^e) anniversaire de la Date de Signature. Si les conseils d'administration respectifs des Investisseurs décident de réaliser le Projet avant le troisième (3^e) anniversaire de la Date de Signature, alors tous les droits et obligations des Parties prévus aux présentes deviendront à nouveau opératoires. Si les Investisseurs ne notifient pas à l'Etat une décision des conseils d'administration respectifs des Investisseurs de réaliser le Projet au plus tard au troisième (3^e) anniversaire de la Date de Signature, la présente Convention prendra fin de manière irrévocable à cette date.

34.2 : Durée, expiration et résiliation

34.2.1: Expiration de la Convention

Sous réserve des prolongations de la durée des présentes conformément à la clause 34.2.3 ci-dessous, la présente Convention expirera au soixante-quinzième (75^{ème}) anniversaire de la Date d'Entrée en Vigueur (la « Date d'Expiration »).

34.2.2 : Résiliation anticipée de la Convention

La présente Convention peut être résiliée avant la Date d'Expiration ou la fin de tout renouvellement comme suit :

- (i) par accord écrit des Parties,
- (ii) par les Investisseurs en cas de survenance d'un cas de Force Majeure dont les effets durent pendant plus de cent quatre-vingt (180) jours suivant la date de la notification de cet événement effectuée par la Partie affectée,
- (iii) par les Investisseurs et la Société, s'ils déterminent dans l'exercice raisonnable du jugement de l'homme d'affaires que Ja Raffinerie ne présente plus un niveau de rentabilité satisfaisant pour chacun d'entre eux par rapport à des projets de nature et taille similaires, étant précisé qu'il ne pourra être mis fin à la présente Convention en vertu du présent paragraphe (iii) que si cette décision a été préalablement notifiée à l'Etat, ou
- (iv) par l'Etat dans l'hypothèse où l'abandon de la Raffinerie par la Société est confirmé par un tribunal arbitral conformément à la clause 36.2 des présentes.

34.2.3 : Prolongation de la durée de la Convention

Cinq (5) ans au plus tard avant la Date d'Expiration, les Parties se réuniront en vue de renégocier de bonne foi un renouvellement du terme des présentes. Le régime fiscal et douanier que l'Etat proposera aux Investisseurs et/ou à la Société au titre de cette renégociation (i) ne pourra pas être moins favorable que les règles fiscales et douanières généralement applicables en Guinée à cette date, (ii) devra être, en tout état de cause, au moins aussi favorable pour les Investisseurs et la Société que les régimes fiscaux et douaniers les plus favorables applicables à cette date à d'autres investisseurs exerçant des activités similaires en Guinée ; et (iii) ne devra pas avoir d'impact défavorable sur la rentabilité à venir du Projet. Si les Parties ne parviennent pas à un accord avant la Date d'Expiration, la présente Convention prendra fin à la Date d'Expiration.

34.3: Effets de l'expiration et de la résiliation

34.3.1 : Expiration de la Convention

Si, à l'expiration de la présente Convention en application de la clause 34.2.1 ou de la clause 34.2.3 des présentes, les Investisseurs et/ou la Société lui en font la demande, l'Etat devra acquérir les Actifs du Projet appartenant aux Investisseurs et à la Société à leur juste valeur de marché sur la base de la durée de vie éventuellement restante des Installations du Projet, déterminée par un expert international (« l'Expert ») désigné d'un commun accord entre les Parties, ou à défaut d'accord par le Secrétariat Général du CIRDI à la requête de la Partie la plus diligente (la « Juste Valeur de Marché »).

34.3.2 : Résiliation anticipée de la Convention

Sous réserve et sans préjudice des dispositions de l'Article 19, en cas de résiliation anticipée de la présente Convention conformément à la clause 34.2.2 des présentes :

- les Investisseurs et la Société pourront récupérer tous les Actifs du Projet leur appartenant et pourront librement les exporter vers toute destination de leur choix, en franchise d'Impôts et Taxes, ou les vendre en Guinée, auquel cas des Impôts et Taxes devront être versés sur le prix de vente;
- les Investisseurs et la Société pourront remettre à l'Etat sans délai toute recherche géologique effectuée par eux et restitueront également tout document de recherche ou prospection, études de faisabilité et autres données qui leur auraient été remis par l'Etat. Tous ces documents et les informations y contenues devront rester confidentiels, ce qui n'empêchera pas les Investisseurs et la Société de les communiquer à leurs conseillers juridiques, et ils ne pourront être utilisés par les Investisseurs et la Société que pour des besoins de réactivation du Projet conformément à ce qui est stipulé dans la présente Convention ou dans le cadre du règlement de tout conflit en cours entre les Parties ; et
- l'Etat pourra, à la demande des Investisseurs ou de la Société, racheter tout Actif du Projet que les Investisseurs et la Société pourraient souhaiter vendre à un prix égal à la Juste Valeur de Marché.

ARTICLE 35 : CESSION – SUBSTITUTION – NOUVELLE PARTIE

La présente Convention et toutes les stipulations des présentes obligeront les Parties aux présentes et leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et bénéficieront aux mêmes.

35.1 : Cessions autorisées

Les Investisseurs pourront céder, transférer, nantir, gager et céder de toute autre manière leurs droits et obligations en vertu de la présente Convention à la Société, à toute Affiliée et à toute entité venant aux droits d'un Prêteur.

35.2 : Changement de contrôle de la Société – Cession des Actifs du Projet

Préalablement à la mise en œuvre d'un changement de contrôle de la Société ou la cession de tous les Actifs du Projet de la Société à un tiers qui n'est pas une Affiliée des Investisseurs, ces derniers informeront l'Etat et lui communiqueront l'identité du cessionnaire, ainsi que la confirmation que le cessionnaire dispose des ressources financières et techniques nécessaires pour l'exécution de la présente Convention conformément à ses termes, et produira un engagement écrit du cessionnaire à cet effet.



ARTICLE 36 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

36.1 : Conciliation préalable

Les Parties s'engagent à résoudre tous leurs différends relatifs à la validité, à la portée, au sens, à l'interprétation, à l'exécution et à la réalisation de la présente Convention à l'amiable. La procédure de conciliation est engagée, préalablement à toute instance arbitrale, par la Partie la plus diligente qui saisira l'autre Partie d'une demande de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande comprendra l'exposé des motifs du litige, un mémoire articulant les moyens de la demande et précisant les prétentions du demandeur ainsi que les pièces justificatives, et le nom du conciliateur proposé, l'autre Partie ayant quinze (15) Jours Ouvrables pour notifier qu'elle accepte le conciliateur proposé ou pour indiquer le nom de celui qu'elle propose. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord de la deuxième Partie sur le choix du conciliateur avancé par la première. Dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de sa désignation, le conciliateur s'efforcera de régler les différends qui lui seront soumis et de faire accepter par les Parties une solution amiable. Ce délai de trois (3) mois sera ramené à deux (2) mois pour les besoins de la clause 35.2 ci-dessus. A défaut de pareil accord dans les délais prévus, le différend sera soumis aux dispositions du paragraphe suivant.

Au cas où les Parties, malgré leurs efforts, seraient incapables de régler leurs différends à l'amiable dans un délai de trois (3) mois ou, le cas échéant, de deux (2) mois, leur différend sera soumis exclusivement à l'arbitrage conformément aux dispositions de la clause 36.2. Nonobstant toute action entreprise pour résoudre un différend aux termes des présentes, les Parties devront continuer à respecter leurs engagements subsistant aux termes des présentes.

36.2 : Arbitrage

Les Parties conviennent de façon irrévocable par les présentes, sous réserve de ce qui est écrit au prochain paragraphe, de soumettre à l'arbitrage du CIRDI tout différend résultant de ou en relation avec la présente Convention qui n'aurait pas été réglé conformément à la clause 36.1, et ce en application (a) de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (la « Convention d'Arbitrage ») si la République de Guinée, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada sont toutes parties à la Convention au moment où la procédure au titre des présentes est instituée ou (b) du Règlement d'Arbitrage (Mécanisme Supplémentaire) du CIRDI si les conditions de compétence *ratione personae* de l'article 25 de la Convention d'Arbitrage ne sont pas remplies au moment précisé en (a) ci-dessus. Les Parties conviennent de faire toutes demandes et soumissions au CIRDI et d'entreprendre toutes autres actions et de fournir toute information nécessaire pour mettre en place cette procédure d'arbitrage. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la procédure d'arbitrage se tiendra à Paris (France) et sera conduite en français. Le nombre d'arbitres sera de trois (3). L'Etat aura le droit de désigner un (1) arbitre, les Investisseurs auront le droit de nommer un (1) arbitre et le troisième arbitre sera désigné par les deux (2) autres arbitres ainsi choisis. Chaque Partie accepte par les présentes de se soumettre à la décision et à l'exécution de toute sentence arbitrale définitive rendue par un tribunal arbitral constitué conformément à la présente clause 36.2.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, une procédure d'arbitrage CIRDI ne pourrait pas être mise en œuvre de la manière décrite ci-dessus, les Parties conviennent de façon irrévocable par les présentes de soumettre à la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) tout différend résultant de ou en relation avec la présente Convention qui n'aurait pas été réglé conformément à la clause 36.1 des présentes. Les principes énoncés au paragraphe précédent s'appliqueront *mutatis mutandis*.

Il est précisé qu'à tout moment au cours de la procédure d'arbitrage, une Partie pourra demander que des mesures conservatoires pour la protection de ses droits soient recommandées par le tribunal. La demande devra préciser les droits à protéger, les mesures demandées et les circonstances requérant ces mesures. Le tribunal donnera priorité à l'examen d'une telle demande et pourra également recommander des mesures conservatoires de sa propre initiative ou recommander des mesures autres que celles mentionnées dans une demande. Il pourra à tout moment modifier ou révoquer ses recommandations. Le tribunal ne pourra recommander des mesures conservatoires ou modifier ou révoquer ses recommandations qu'après avoir donné à chaque Partie la possibilité de présenter ses observations.

36.3 : Renonciation à l'immunité

L'Etat renonce expressément par les présentes à toute immunité de juridiction et à toute immunité d'exécution pour lui-même et ses actifs (sauf les actifs exclusivement réservés aux usages diplomatiques) pour les besoins de l'exécution de toute décision ou sentence arbitrale définitive d'un tribunal arbitral constitué conformément à la clause 36.2.

36.4 : Loi applicable

Les dispositions du droit de la République de Guinée, telle que modifiées ou stabilisées par les stipulations des présentes, s'appliqueront aux Activités du Projet. Toutefois, en cas de différend relatif aux droits et obligations des Parties, les arbitres auront recours au droit français.

36.5 : Paiement

Un procès-verbal de conciliation accepté par les Parties, ou une décision arbitrale prononcée en conformité avec les dispositions des présentes, oblige les Parties et doit être exécuté(e) immédiatement sans que les Parties puissent exercer une voie de recours. L'acceptation de la décision en vue de l'exécution obligatoire peut être demandée à tout tribunal compétent, et les sommes dues doivent être versées par l'une ou l'autre Partie en dollars US (\$) au compte appartenant au bénéficiaire et domicilié à la banque et au lieu de son choix. Les sommes en question sont exemptées d'Impôts et Taxes et de tout autre prélèvement ou charges liés aux Autorités fiscales ou parafiscales.

ARTICLE 37 : MODIFICATIONS ; INVALIDITES PARTIELLES

37.1 : Toute disposition qui n'est pas prévue dans le texte de la présente Convention pourra être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Chaque Partie coopérera de bonne foi pour tenter de trouver une solution mutuellement acceptable, afin d'insérer les nouvelles dispositions dans un avenant signé par les Parties, qui sera alors approuvé par l'Etat dans les mêmes conditions que la présente Convention et ses Annexes. Toute proposition de modification qui ne serait pas acceptée par toutes les Parties dans le cadre d'un avenant écrit aux présentes, n'affectera en rien les présentes et les droits et obligations qui y sont stipulés.

37.2 : Si une clause de la présente Convention est ou devient illégale, invalide ou inapplicable en tout ou en partie, les autres clauses resteront néanmoins valables et subsisteront ; ces autres clauses seront interprétées comme si la Convention avait été conclue sans la clause illégale, invalide ou inapplicable et de façon à donner à l'intention des Parties le plus grand effet permis par la loi.

ARTICLE 38 : FORCE MAJEURE

38.1 : Aucun retard ni manquement d'une Partie à exécuter l'une de ses obligations découlant de la présente Convention ne sera considéré comme une violation des présentes si ce retard ou manquement est provoqué par un cas de Force Majeure (tel que défini ci-dessous) ou découle d'un



tel cas de Force Majeure. La Partie qui invoque la Force Majeure aura la charge d'établir que la Force Majeure existe. La Force Majeure sera établie comme existant uniquement si la Partie la revendiquant peut établir (i) que le défaut d'exécution est la conséquence directe de la Force Majeure et (ii) qu'elle a fait preuve de diligence et a pris toutes autres mesures raisonnables pour éviter ce défaut d'exécution. Le conciliateur et, au besoin, les arbitres visés à la clause 36.1 des présentes pourront être saisis par toute Partie de tout différend entre les Parties sur l'existence ou la durée d'un événement de Force Majeure.

38.2 : Aux fins de la présente Convention, « Force majeure » signifie tout événement qui est imprévisible et en dehors du contrôle d'une Partie et qui entrave ou rend impossible l'exécution par cette Partie de ses obligations. A titre d'illustration, les événements suivants pourraient constituer des cas de Force majeure : guerres, insurrections armées, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations et autres bouleversements climatiques, grèves, lock-out, ou autres actions revendicatives (à l'exception des cas de fait du prince ou des cas où ces grèves, lock-out ou autres actions revendicatives relèvent du contrôle de la Partie invoquant la Force majeure).

Aux fins de la présente Convention, ne constituent pas des événements de Force Majeure :

- (i) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée d'une des Parties ou d'un de leurs soumissionnaires, agents ou employés ; ou
- (ii) l'insuffisance de fonds et le défaut de paiement.

38.3 : La Partie qui invoque le cas de Force majeure devra immédiatement après la date de survenance ou la révélation d'un événement de Force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) Jours Ouvrables à compter de cette date, adresser à l'autre Partie une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par télécopie confirmée, établissant les éléments constitutifs de la Force majeure et ses conséquences probables sur l'application de la Convention.

38.4 : Dès réception de cette notification, les Parties devront coopérer de bonne foi afin de réduire au minimum les effets desdits cas de Force Majeure, d'y trouver une solution et de reprendre l'exécution de la Convention dès que possible. Les Parties rechercheront de bonne foi une solution permettant d'adapter le Projet initial à la nouvelle situation de manière à ce que les Investisseurs et la Société soient en mesure de poursuivre le Projet à un niveau de rentabilité satisfaisant pour chacun d'entre eux. En particulier, les Parties prolongeront le terme de la présente Convention de la durée pour laquelle le cas de Force Majeure a provoqué la suspension de l'exécution des obligations au titre des présentes. Les obligations autres que celles affectées par l'événement de Force Majeure continueront à être exécutées conformément aux dispositions de la présente Convention. Si, suivant un cas de Force Majeure, la suspension des obligations des Parties dépasse cent quatre-vingt (180) jours consécutifs, la présente Convention pourra être résiliée par les Investisseurs conformément aux termes de la clause 34.3.2 des présentes.

ARTICLE 39 : LANGUE ET SYSTEME DE MESURE

La présente Convention est rédigée en langue française et en langue anglaise. Tous les rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la présente Convention doivent être établis en langue française ; toutefois, les documents et pièces pourront être présentés en langue anglaise.

En cas de contradiction entre le texte français et le texte anglais, le texte français prévaudra.

Le système de mesure applicable est le système métrique.



ARTICLE 40 : CONFIDENTIALITE

40.1 : La présente Convention, ses Annexes, ainsi que toute la documentation relative aux résultats des différentes études échangée entre les Parties, seront strictement confidentielles.

40.2 : Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les Parties conviennent que (a) chaque Partie pourra révéler les informations confidentielles mentionnées ci-dessus aux Prêteurs, aux autres investisseurs dans le Projet et à tout Sous-Traitant Direct, dans chaque cas dans la mesure et la limite requises aux fins de réalisation du Projet, et (b) les dispositions du présent Article 40 ne feront pas obstacle à la révélation (x) par l'État d'informations limitées concernant le développement général du statut des Installations du Projet aux médias, sous réserve de l'accord préalable écrit des Investisseurs ou (y) par les Investisseurs dans la mesure requise par les lois et réglementations boursières ou autres applicables à ces Investisseurs dans les Etats dont ils ressortent.

ARTICLE 41 : NON RENONCIATION

Sauf renonciation expresse par écrit, le fait pour une Partie de ne pas exercer en totalité ou en partie les droits qui lui sont conférés au titre des présentes ne constituera en aucun cas un abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

ARTICLE 42 : NOTIFICATIONS

42.1 : Forme de notification

Sauf disposition contraire des présentes, toute notification réalisée dans le cadre des présentes devra avoir la forme écrite et être transmise à son destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur spécial ou par télécopie confirmée aux adresses ci-dessous.

42.1.1 : Toutes les notifications à la République de Guinée peuvent valablement être faites au Ministère des Mines et de la Géologie à l'adresse ci-dessous :

Ministre chargé des Mines et de la Géologie
Ministère des Mines et de la Géologie
Immeuble ANAIM-CBG
BP 295 Conakry
République de Guinée
Tél.: + 224 45 45 46
Télécopie : + 224 41 19 13

42.1.2 : Toutes les notifications aux Investisseurs doivent être faites à l'adresse ci-dessous :

Pour ALCOA :
ALCOA World Alumina LLC
Atlantic Division
201 Isabella Street
Pittsburgh, Pennsylvania 15212-5858
Télécopie : + 1 412-553-3382
Attention: President, Alcoa World Alumina – Atlantic

Pour ALCAN :
Alcan Inc.
Bauxite and Alumina Group
1188 rue Sherbrooke Ouest

Raffinerie Alcoa Alcan de Guinée- Convention de Base

Montréal, Québec
H3A 3G2
Canada
Télécopie : + 1 514 848 8555
Attention: Secrétaire

42.2 : Changement d'adresse

Tout changement d'adresse devra être notifié par écrit dans les meilleurs délais par la Partie concernée aux autres Parties.

ARTICLE 43 : ANNEXES

Les Annexes 1 à 4 de la présente Convention font parties intégrantes de cette dernière. En cas de contradiction avec les stipulations d'une Annexe, les stipulations de la présente Convention prévaudront.

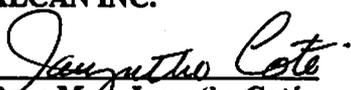
Fait à Conakry, le 2 novembre 2005
(en douze (12) exemplaires originaux en version française et en version anglaise)

REPUBLIQUE DE GUINEE


Par : Dr. Ahmed Tidjane Souaré
Ministre des Mines et de la Géologie



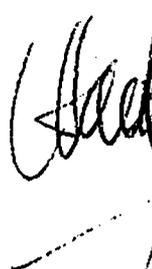
ALCAN INC.


Par : Mme Jacynthe Coté
Vice-Présidente Principale, et Présidente et Chef de la Direction, Bauxite et Alumine

ALCOA WOLRD ALUMINA LLC (ATLANTIC DIVISION)


Par : M. Bernt Reitan
Par Procuration

VISA DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :


Par : M. Madikaba Camara
Ministre de l'Economie et des Finances



ANNEXE 1

Principales Modalités du Contrat relatif à l'Option de Concession Minière

- 1. Parties:** La République de Guinée (l'« Etat »), Alcoa et Alcan (les « Investisseurs ») et la société du projet (la « Société »).
- 2. Objet:** Octroi à la Société par l'Etat d'un droit d'option pour obtenir, à la seule demande de cette dernière, une concession minière de bauxite située dans la Zone Réservée (l'« Option »).
- 3. Zone d'Exploration:** La Zone d'Exploration sera la région de Boké, telle que décrite dans la carte géographique annexée aux présentes, excluant les périmètres déjà octroyés.
- 4. Droit de réservation;
Zone Réservée:** L'Etat s'engage à réserver au profit de la Société, à la seule demande des Investisseurs, pour toute la durée de la Convention de Base, le périmètre (la « Zone Réservée ») situé dans la Zone d'Exploration, que les investisseurs et la Société détermineront, pour assurer la fourniture à la raffinerie de ressources en bauxite économiquement viables et non encore accordées, en quantité suffisante pour satisfaire les besoins de la Raffinerie en termes de qualité et de quantité pendant la durée restant à courir de la Convention de Base, tels que ces besoins seront déterminés par les Investisseurs et/ou la Société. Les Investisseurs exerceront ce droit de réservation et définiront les coordonnées de la Zone Réservée au plus tard à l'entrée en vigueur de l'Option.

Les Investisseurs estiment actuellement que les besoins en bauxite de la Raffinerie pour la durée du Projet s'élèvent à 850 millions de tonnes de réserves prouvées, sur la base du programme du Projet, des exigences de production, de qualité et de teneur en bauxite.

Aux fins de l'exercice du droit de réservation et de la définition de la Zone Réservée stipulés au présent paragraphe, les Investisseurs et/ou la Société, auront le droit mais non l'obligation, entre la Date de Signature et la signature du Contrat relatif à l'Option de Concession Minière, d'avoir accès, contre paiement de droits, aux données détenues par l'Etat et relatives aux recherches effectuées dans la Zone d'Exploration et de conduire conformément aux règles et usages en vigueur dans la profession tous travaux complémentaires de recherches qu'ils jugeront nécessaires ou souhaitables dans le but d'identifier les ressources de bauxite dans la Zone d'Exploration.

Des rapports relatifs à ces travaux seront établis par la Société et communiqués au Ministère chargé des Mines.

Les coordonnées exactes de la Zone Réservée seront annexées au Contrat relatif à l'Option de Concession Minière.

A toutes fins utiles, il est précisé que la Zone Réservée pourra être modifiée conformément aux stipulations du paragraphe 5, du paragraphe 12(ii) ou du paragraphe 13 ci-dessous.

BP

5. Révisions périodiques de la Zone Réservée :

Les parties conviennent que, à l'expiration de chaque période de 10 ans à compter de la date de prise d'effet de l'Option jusqu'à l'exercice de celle-ci par la Société, la Zone Réservée sera ajustée sur la base des besoins prévisibles de la Raffinerie, de la façon suivante:

- (i) si la Société considère, sur la base des résultats d'exploration et/ou de prospection obtenus en vertu du paragraphe 4 ou, le cas échéant, du paragraphe 6, et après consultation avec l'Etat et, au besoin, avec un expert indépendant, que les ressources de bauxite contenues dans la Zone Réservée sont supérieures aux besoins prévisibles de la Raffinerie pour la durée du Projet restant à courir, la Société et l'Etat procéderont à une réduction correspondante de la Zone Réservée et la zone exclue de la Zone Réservée sera restituée à l'Etat; et
- (ii) si la Société considère, sur la base des résultats d'exploration et/ou de prospection obtenus en vertu du paragraphe 4 ou, le cas échéant, du paragraphe 6, et après consultation avec l'Etat et, au besoin, avec un expert indépendant, que les ressources de bauxite contenues dans la Zone Réservée sont inférieures aux besoins prévisibles de la Raffinerie pour la durée du Projet restant à courir, la Société et l'Etat procéderont à une extension correspondante de la Zone Réservée et cette extension sera prélevée sur la partie disponible de la Zone d'Exploration .

Aux fins du présent paragraphe, la Société notifiera ses conclusions à l'Etat trois mois au plus tard avant la date prévue de la révision.

6. Prospection dans la Zone Réservée aux fins d'exercer l'Option :

La Société aura le droit d'obtenir, à sa seule demande et à tout moment après la prise d'effet de l'obligation des Investisseurs de construire les Installations de Projet en application de la clause 34.1.2 de la Convention de Base, un permis de recherches lui permettant d'explorer dans la Zone Réservée. L'Etat s'engage à accorder à la Société, dans les 30 jours suivant la demande de celle-ci, un permis de recherches pour une durée de trois (3) ans renouvelable deux fois pour des durées de deux ans. La Société jouira de tous les droits prévus par le Code Minier au profit des bénéficiaires de permis de recherches.

Nonobstant toute stipulation contraire du Code Minier, les droits de la Société aux termes du Contrat relatif à l'Option de Concession Minière resteront en vigueur jusqu'à la date à laquelle la Société exercera l'Option conformément aux stipulations du paragraphe 9 ci-dessous.

7. Date d'exercice de l'Option :

A tout moment pendant la durée de vie de l'Option.



8. Entrée en vigueur et durée de l'Option :

L'Option pourra être exercée à compter de la date de prise d'effet de l'obligation des Investisseurs de construire les Installations de Projet en application de la clause 34.1.2 de la Convention de Base, et demeurera disponible, tant qu'elle n'est pas exercée, jusqu'à la fin de la Convention de Base, y compris toute prorogation de la durée de celle-ci.

9. Exercice de l'Option :

La Société peut exercer l'Option en une seule fois sur la totalité de la Zone Réservée, selon la procédure suivante :

- (1) La Société déterminera que la fourniture de bauxite par CBG n'est pas satisfaisante pour le Projet et en informera l'Etat de façon diligente ;
- (2) La Société notifiera à l'Etat sa demande pour une concession minière (la « Concession Minière »), qui pourra être étendue ou réduite conformément aux paragraphes 5, 12 (ii) ou 13 ou conformément à l'article 143 du Code Minier, sur les ressources de bauxite situées dans la Zone Réservée. La demande précisera les coordonnées géographiques du ou des territoires demandés sur la base des travaux de recherches réalisés.
- (3) L'Etat accordera à la Société, dès que possible et au plus tard dans les 90 jours suivant la demande de la Société et sur la base des travaux de recherches effectués par la Société conformément au paragraphe 6 ci-dessus, la Concession Minière, par une procédure garantie qui sera décrite dans le Contrat relatif à l'Option de Concession Minière.
- (4) La Société mettra en œuvre le développement et commencera l'exploitation de la Concession Minière dans les 36 mois à compter de la date d'octroi par l'Etat.

10. Durée de la Concession Minière :

25 ans à compter de la date d'octroi, automatiquement renouvelable pour des périodes successives de 10 ans jusqu'à l'épuisement du gisement ou la fin de la Convention de Base, y compris toute prorogation du terme de celle-ci.

11. Conditions d'opérations de la Concession Minière :

La Concession Minière et son exploitation seront intégrées dans les actifs du Projet et les activités du Projet.

La mine sera ouverte et exploitée par la Société et/ou ses sous-traitants.

Les opérations minières du Projet seront intégrées à la Raffinerie et seront assujetties au même Régime Fiscal et Douanier que celle-ci (y compris le paiement de la taxe minière, du droit fixe et de la redevance superficielle qui y sont stipulées) tel que prévu au Titre V de la Convention de Base.

12. Garanties de l'Etat :

- (i) L'Etat garantira le maintien de l'Option consentie à la Société et les conditions de sa mise en œuvre pour la durée de la Convention de Base y-compris toute prorogation de celle-ci.

- (ii) Si à tout moment pendant la durée de la Convention de Base, la Société détermine que les ressources de bauxite de la Zone Réservee et/ou de la Concession Minière sont insuffisantes au regard des besoins prévisibles de la Raffinerie pour la durée restante de la Convention de Base, la Zone Réservee et/ou la Concession Minière sera étendue de manière à assurer la sécurité de la fourniture de bauxite pour la Raffinerie.

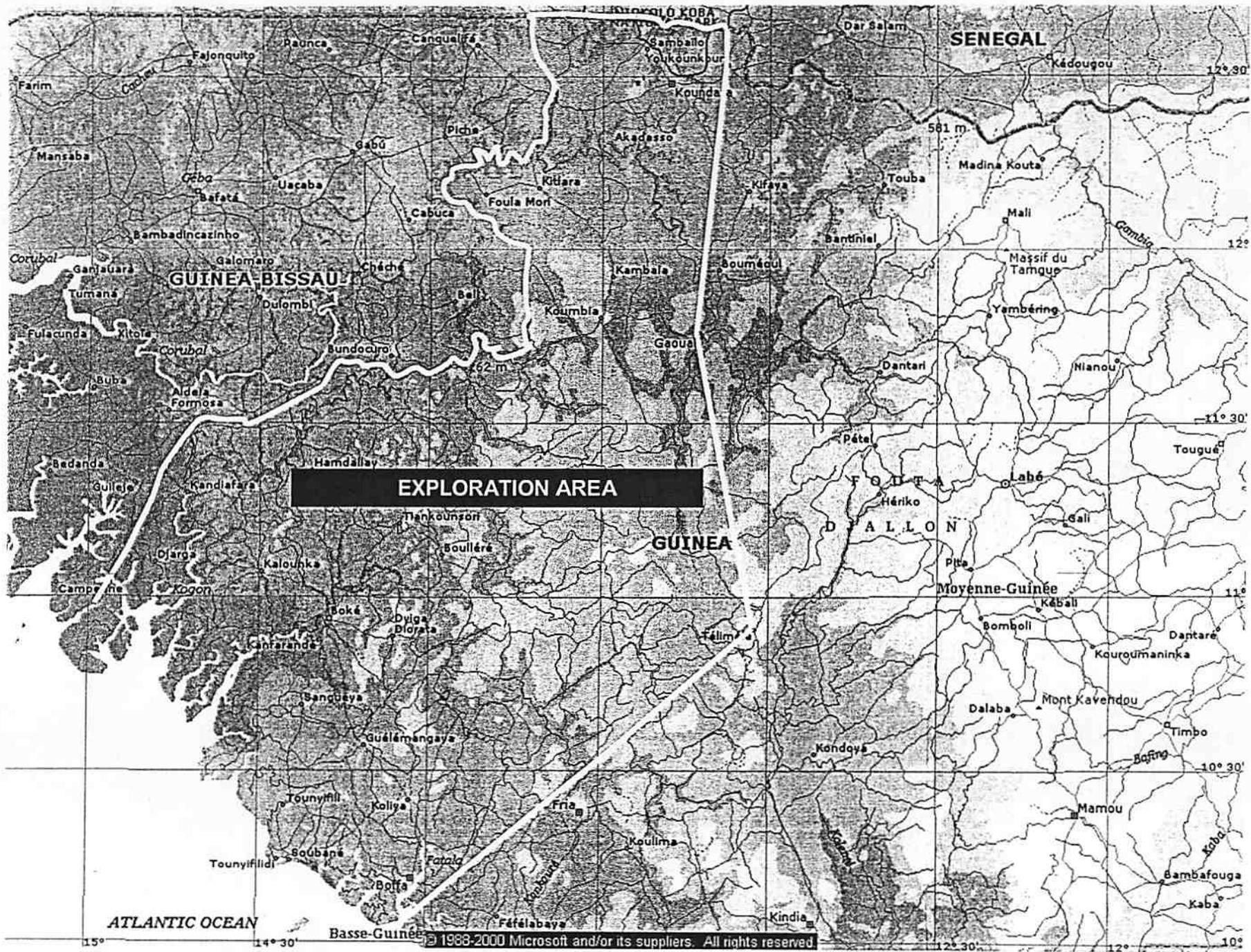
13. Engagement de la Société:

Si à tout moment pendant la durée de la Convention de Base, la Société détermine que les ressources de bauxite de la Zone Réservee et/ou de la Concession Minière excèdent les besoins prévisibles de la Raffinerie pour la durée restante de la Convention de Base, la Zone Réservee et/ou la Concession Minière sera réduite de manière à ne pas geler les ressources bauxitiques excédentaires.

14. Autres termes et conditions :

A définir en détail, avant l'entrée en vigueur de l'obligation des Investisseurs et de la Société de construire les Installations du Projet, dans un Contrat relatif à l'Option de Concession Minière, conformément aux dispositions de la Convention de Base et des pratiques de l'industrie.





EXPLORATION AREA

JP

BP

CA

ZONE D'EXPLORATION

(Voir carte ci-jointe)

BP

BP *g*

ANNEXE 2
Actes Réglementaires et Contrats du Projet

Actes Réglementaires:

- Décrets d'Octroi des Domaines du Projet
- autres décrets et actes réglementaires requis pour donner plein effet aux droits accordés aux Investisseurs et à la Société à la présente Convention et aux Contrats du Projet du Domaine Public

Contrats du Projet du Domaine Public :

- Contrat relatif à l'Option de Concession Minière
- Contrat relatif aux Infrastructures Existantes ANAIM
- Contrats relatifs aux Installations du Quai
- Accord sur les Relations de Travail
- Contrat relatif aux Cotisations de Sécurité Sociale
- Contrat d'Approvisionnement en Eau
- Contrat d'Approvisionnement en Energie
- Contrat de Réhabilitation et de Réinstallation
- Autres contrats avec l'Etat requis pour la mise en œuvre du Projet

Autres Contrats du Projet :

- Contrat CBG d'Approvisionnement en Bauxite
- Contrats de Commercialisation
- Accords de financements
- Contrat EPC
- Principaux contrats avec les Sous-Traitants Directs ou des tiers relatifs à l'évaluation, la conception et la construction de la Raffinerie ainsi que les équipements, les installations, les composants, les infrastructures, les approvisionnements et les services liés au Projet

Handwritten signatures in black ink, located at the bottom right of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'BP' and the other more stylized.

ANNEXE 3
Annexe Fiscale

Conformément aux stipulations de la Convention de Base entre la République de Guinée, Alcoa World Alumina LLC (Atlantic Division) et Alcan Inc., et notamment sa clause 22.5, les stipulations de la présente Annexe Fiscale prévaudront sur toute disposition contraire du Droit Applicable en Guinée.

I – CALCUL DU RESULTAT IMPOSABLE (OU DE LA PERTE)

Exemple de calcul:

Bénéfice net au vu des états financiers
Plus les éléments déductibles d'un point de vue comptable mais pas fiscal Par exemple: l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
Moins les éléments non imposables:
Moins les éléments déductibles d'un point de vue fiscal mais pas comptable: Par Exemple: Déduction de l'allocation d'investissement
Résultat imposable (Perte)
Impôts dus
Cas A - Calculé à 10%
Cas B - Calculé à 35%

Le montant total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu est constitué par les bénéfices obtenus au cours de l'année d'imposition ou de la période de douze mois retenue par les états financiers.

II – DEDUCTIONS DU REVENU IMPOSABLE

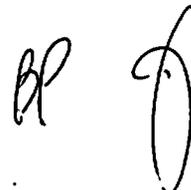
1. Conditions de déductibilité

Le bénéfice net est établi sous déduction de tous frais ou charges remplissant les conditions suivantes :

Les frais ou charges doivent :

- Etre exposés dans l'intérêt direct de la Société ;
- Correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes ;
- Se traduire par une diminution de l'actif net de la Société ;
- Etre compris dans les charges ou frais de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

Les dépenses qui ne remplissent pas les conditions générales de déductibilité décrites ci-dessus ne sont pas déductibles.



2. Charges et pertes déductibles

o Frais généraux

Les frais généraux sont déductibles du résultat imposable et comprennent notamment (et non exclusivement) :

- les dépenses de personnel et de main d'œuvre (notamment les indemnités de congés payés, les charges fiscales et les cotisations d'assurance sociale) ;
- les loyers et charges locatives des locaux et du matériel pris en location par la Société, à concurrence de la fraction échue ou courue au titre de l'exercice ;
- les loyers versés au bailleur, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, pendant la durée de ce contrat ;
- les primes d'assurance qui couvrent les risques professionnels ou constituent une charge d'exploitation ;
- les frais financiers ;
- les pourboires, dons et libéralités versés à des œuvres ou organisme d'intérêt général à caractère philanthropique, sportif, scientifique, social ou familial, établis en Guinée;
- les sommes versées pour l'utilisation de brevets, licences, marques de fabrique, dessins, formules, procédés de fabrication et autres droits analogues en cours de validité ;
- les frais d'étude, d'assistance financière, technique ou comptable ;
- le prix d'acquisition des matériels, outillages et mobiliers de bureau, d'une valeur unitaire n'excédant pas 100.000 francs guinéens (HT) ;
- les impôts, taxes et droits à la charge de la Société et mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception, notamment, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- les traitements fixes ou proportionnels alloués aux administrateurs de la Société remplissant des fonctions de direction, ainsi que les traitements versés au président du conseil.

o Amortissement

Sont déductibles les amortissements pratiqués par la Société sur le résultat imposable, à l'exception de ce qui figure ci-dessous.

Les amortissements du matériel et du mobilier domestique mis gratuitement à la disposition des dirigeants et du personnel, ne sont pas déductibles de la base de l'impôt quelle que soit la méthode d'amortissement utilisée. En cas de cession du matériel ou du mobilier domestique, la valeur incrémentale (ou la plus-value) ou la moins-value ne sont pas prises en considération pour la détermination du résultat imposable.

Les charges d'amortissement peuvent être reportées par la Société sans limitation de durée et peuvent être imputées sur le résultat imposable de tout exercice postérieur, au choix de la Société.

o Frais financiers

Les frais financiers peuvent être reportés par la Société sans limitation de durée et peuvent être imputés sur le résultat imposable de tout exercice postérieur, au choix de la Société.

o Provisions

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges prévues, sont déductibles à condition qu'elles aient été explicitement constatées dans les écritures comptables de l'exercice et figurent sur un relevé détaillé des provisions constituées.

III – REGIME D'AMORTISSEMENT

1. Amortissement linéaire

Les dotations d'amortissements seront calculées selon la méthode de l'amortissement linéaire conformément à ce qui suit :

Immobilisations Amortissables	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Frais d'établissement (frais de démarrage)	3 ans	33,33 %
Constructions	20 ans	5 %
Matériel de transport :		
- Véhicules de tourisme	3 ans	33,33 %
- Camions et 4 x 4	5 ans	20 %
Biens d'équipement et outillage	5 ans	20 %
Mobilier et matériel de bureau	10 ans	10 %
Aménagements	10 ans	10 %
Matériel informatique	3 ans	33,33 %

2- Amortissement dégressif

L'amortissement des biens d'équipements neufs, autres que les immeubles et les véhicules, peut être calculé selon un mode dégressif, au choix de la Société.

Le taux applicable pour le calcul de l'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation du bien, par un coefficient fixé à :

- 1,5, lorsque la durée normale d'utilisation du bien est de trois ou quatre ans ;
- 2, lorsque cette durée est de cinq ou six ans ;
- 2,5, lorsque la durée d'utilisation du bien est supérieure à six ans.



BP 

IV – EXEMPLE DU REPORT DES PERTES

L'exemple de calcul ci-dessous est illustratif et ne doit d'aucune façon être interprété comme représentant les résultats financiers anticipés du Projet.

Exercice	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
	Construction	Construction	Construction	0%	0%	0%	0%	10%	10%	10%	10%	10%
Taux d'imposition												
Période				1	2	3	4	5	6	7	8	9
Revenus	0	0	0	5.000.000	5.000.000	5.000.000	5.000.000	5.000.000	5.000.000	5.000.000	5.000.000	5.000.000
Coûts des marchandises	0	0	0	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000
Marge nette	0	0	0	3.000.000	3.000.000	3.000.000	3.000.000	3.000.000	3.000.000	3.000.000	3.000.000	3.000.000
Amortissements	0	0	0	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000
Déduction de l'allocation d'investissement -DAI (sur la base des investissements en capital)	200.000	350.000	250.000									
Frais financiers	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000
Bénéfice net	-350.000	-500.000	-400.000	2.700.000	2.700.000	2.700.000	2.700.000	2.700.000	2.700.000	2.700.000	2.700.000	2.700.000
Impôts locaux	0	0	0	500.000	500.000	500.000	500.000	500.000	500.000	500.000	500.000	500.000
Report de déduction d'amortissements	0			150.000	150.000	150.000	150.000					
Report de DAI	200.000	350.000	250.000									
Report de déduction de frais financiers	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000					
Utilisation de la perte d'exploitation												
Utilisation de la déduction reportée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat imposable	0	0	0	2.500.000	2.500.000	2.500.000	2.500.000	2.200.000	2.200.000	2.200.000	2.200.000	2.200.000
Impôt dû	0	0	0	500.000	500.000	500.000	500.000	720.000	720.000	720.000	720.000	720.000
REPORTS:												
Report de perte d'exploitation de l'exercice en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Perte d'exploitation nette cumulative		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Report de déduction d'amortissement/ frais financiers/ DAI de l'exercice en cours	-350.000	-500.000	-400.000	-300.000	-300.000	-300.000	-300.000	0	0	0	0	0
Report de déduction de l'amortissement cumulatif/frais financiers/ DAI		-850.000	-1.250.000	-1.550.000	-1.850.000	-2.150.000	-2.450.000	-2.450.000	-2.450.000	-2.450.000	-2.450.000	-2.450.000

IV – EXEMPLE DU REPORT DES PERTES (SUITE)

Exercice	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Taux d'imposition	10%	10%	10%	10%	10%	35%	35%	35%	35%	35%	35%
Période	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Revenus	5.000.000	5.000.000	5.000.000	5.000.000	5.000.000	5.000.000	2.800.000	4.200.000	4.500.000	4.800.000	5.000.000
Coûts des marchandises	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000	2.000.000
Marge nette	3.000.000	3.000.000	3.000.000	3.000.000	3.000.000	3.000.000	800.000	2.200.000	2.500.000	2.800.000	3.000.000
Amortissements	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000
Déduction de l'allocation d'investissement -DAI (sur la base des investissements en capital)											
Intérêts	150.000										
Bénéfice net	2.700.000	2.850.000	2.850.000	2.850.000	2.850.000	2.850.000	650.000	2.050.000	2.350.000	2.650.000	2.850.000
Impôts locaux	500.000	500.000	500.000	500.000	500.000	1.000.000	1.000.000	1.000.000	1.000.000	1.000.000	1.000.000
Report de déduction d'amortissements						0				0	
Report de DAI											
Report de déduction de frais financiers											
Utilisation de la perte d'exploitation						0	0	0	-350.000		0
Utilisation de la déduction reportée	0	0	0	0	0	-500.000	0	-500.000	0	-450.000	-500.000
Résultat imposable	2.200.000	2.350.000	2.350.000	2.350.000	2.350.000	1.350.000	-350.000	550.000	1.000.000	1.200.000	1.350.000
Impôt dû	720.000	735.000	735.000	735.000	735.000	1.472.500	1.000.000	1.192.500	1.350.000	1.420.000	1.472.500
REPORTS:											
Report de perte d'exploitation de l'exercice en cours	0	0	0	0	0	0	-350.000	0	0	0	0
Perte d'exploitation nette cumulative	0	0	0	0	0	0	-350.000	-350.000	0	0	0
Report de déduction d'amortissement/frais financiers/DAI de l'exercice en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Report de déduction de l'amortissement cumulatif/frais financiers/DAI	-2.450.000	-2.450.000	-2.450.000	-2.450.000	-2.450.000	-1.950.000	-1.950.000	-1.450.000	-1.450.000	-1.000.000	-500.000

Raffinerie Alcoa Alcan de Guinée– Convention de Base

ANNEXE 4
Calendrier Indicatif (après la Date d'Entrée en Vigueur)

1. Adoption des Actes Réglementaires et approbation des Contrats du Projet du Domaine Public et Contrat CBG d'Approvisionnement en Bauxite

Contrat relatif aux Infrastructures Existantes ANAIM	Mois 1 à 3
Contrat CBG d'Approvisionnement en Bauxite	Mois 1 à 4
Contrat de Réhabilitation et de Réinstallation	Mois 1 à 5
Autres Actes Réglementaires et Contrats du Projet du Domaine Public	Mois 1 à 6
Approbation finale des Actes Réglementaires et Contrats du Projet du Domaine Public par l'Etat et les Investisseurs et adoption par l'Etat des actes réglementaires applicables	Mois 7

2. Plan environnemental et social

Sélection du Site	Mois 2
Préparation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES)	Mois 1 à 7
Consultation publique de l'EIES	Mois 8 à 11
Approbation de l'EIES par les Prêteurs	Mois 12
Mise en œuvre du plan environnemental et social	A partir du mois 13

3. Plan de financement

Préparation du montage financier	Mois 1 à 9
Approbation du financement	Mois 12

4. Etudes de faisabilité

Mois 1 à 10

5. Formation de la Société du Projet

Préparation de la documentation juridique	Mois 7 à 10
Obtention de tous les accords/approbations (y compris les résolutions des conseils d'administration des Investisseurs) pour le lancement de la construction du Projet	Mois 13
Création de la (des) Société(s)	Mois 14
Démarrage de la construction	Mois 14